



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU
BIEN-ETRE DE L'ENFANT
PERIODE : 2014-2020**

Brazzaville, Novembre 2020

Table des matières

Liste des abréviations	3-5
Résumé analytique	6-7
Contexte économique et social.	8
Processus d'élaboration du rapport national	8
A. MESURES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE (Rec. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12)	9-12
B. DEFINITION DE L'ENFANT (Rec. 13, 14, 15, 16)	13-14
C. PRINCIPES GENERAUX (17, 18, 19, 20, 21)	15-18
<i>Non-discrimination</i>	15
<i>Intérêt supérieur des enfants</i>	15
<i>Le droit à la vie, la survie et le développement</i>	16
<i>Participation des enfants</i>	17-18
D. LIBERTES ET DROITS CIVILS (Rec. 22, 23, 24, 25 26)	19-22
<i>Nom, nationalité, identité et enregistrement à la naissance</i>	19
<i>Liberté d'expression, de conscience, de pensée et de religion</i>	19
<i>Protection contre les abus et la torture</i>	19-22
E. ENVIRONNEMENT FAMILIAL (Rec. 27, 28, 29)	23-24
<i>Orientation et responsabilités parentales</i>	23
<i>Regroupement familial et enfants privés de milieu familial</i>	23
<i>Adoption</i>	24
F. SANTE ET BIEN-ETRE (30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37)	25-29
<i>Enfants vivant avec handicap</i>	25
<i>Santé et services médicaux</i>	25-29
G. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES (38, 39, 40, 41, 42)	30-32
H. MESURES SPECIALES DE PROTECTION (43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56)	33-39
<i>Réfugiés, migrants et des enfants déplacés</i>	33-34
<i>Enfants en conflit avec la loi</i>	34-35
<i>Enfants dont les mères sont emprisonnés</i>	35-36
<i>Enfants dans les conflits armés</i>	36
<i>Exploitation économique et travail des enfants</i>	36
<i>Exploitation sexuelle</i>	37
<i>Vente, traite et enlèvement</i>	37-38
<i>Pratiques traditionnelles néfastes</i>	38
<i>Enfants issus de groupes minoritaires</i>	38-39
I. RESPONSABILITES DE L'ENFANT (58)	40
J. CONCLUSION (59)	40
Liste des textes et documents de référence	41-42

Liste des abréviations

ACSI	Agence congolaise des systèmes d'information
AFD	Agence française de développement
AGR	Activité génératrice de revenus
AREPA	Projet d'Appui à la réhabilitation de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation
ARV	Anti rétroviraux
ASI	Association de solidarité internationale
ATPC	Assainissement Total Piloté par la Communauté
BAD	Banque africaine de développement
BCG	Vaccin anti tuberculose
BM	Banque Mondiale
C4D	Communication pour le développement
CAMEPS	Centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé
CAMU	Caisse d'assurance maladie universelle
CARMMA	Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle
CAS	Circonscription d'action sociale
CAT	Centres antituberculeux
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDMT	Cadre de dépenses à moyen terme
CDV	Centre de dépistage volontaire
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEEDUC	Commission épiscopale de l'éducation catholique
CEMIR	Commission d'entraide aux migrants et aux réfugiés
CFSI	Comité Français pour la Solidarité internationale
CHU-B	Centre hospitalier universitaire Brazzaville
CLAC	Centre de lecture et d'animation culturelle
CLD	Comité local de développement de Madibou
CNAR	Comité national d'assistance aux réfugiés
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
CNJ	Conseil national de la jeunesse
CNPTTP	Centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques
CNRD	Centre national de référence de la drépanocytose
CNRPPH	Centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées
CNS	Centre de nutrition et de supplémentation
CNSEE	Centre national de la statistique et des études économiques
CNT	Centre de nutrition thérapeutique
CNTS	Centre national de transfusion sanguine
CPN	Consultation prénatale
CPP	Code de procédure pénale
CPP	Conseiller pédagogique principal
CPQE	Comité de quartier de protection de l'enfance
CRN	Centre de récupération nutritionnelle
CSI	Centre de santé intégré
CSS	Circonscription socio-sanitaire
CTA	Centre de traitement ambulatoire
CVQE	Comité de village de protection de l'enfance
DDAS	Direction départementale des Affaires sociales
DDEPSA	Direction départementale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation
DDS	Direction départementale de la santé
DGAHS	Direction générale de l'action humanitaire et de la solidarité
DGAS	Direction générale des affaires sociales
DINEC	Direction nationale de l'état civil
DPLE	Direction de la protection légale de l'enfance
DSRP	Document de stratégie de réduction de la pauvreté
DTC3	Diphtérie Tétanos Coqueluche 3 doses
DURQUAP	Développement urbain et de restructuration des quartiers précaires
ECMEP	Education civique, morale et éducation à la paix
ECOM	Etude congolaise auprès des ménages
EDS-C	Etude démographique et santé
EDSC1-2009	Enquête démographique et de santé

ENCREDED	Enfance créatrice de développement
ESISC	Enquête de séroprévalence sur les indicateurs du sida au Congo
F CFA	Franc de la coopération financière en Afrique centrale
FMI	Fonds monétaire international
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HR	Hôpital de référence
ICAP	Inspecteur chargé des activités pédagogiques et
ICCS	Inspecteurs chef de la circonscription scolaire
IEC	Information, éducation et communication
INJS	Institut national de la jeunesse et des sports
INS	Institut national de la statistique
INTS	Institut national du travail social
IST	Infection sexuellement transmissible
LNSP	Laboratoire national de santé publique
MASAH	Ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire
MATD	Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation
MEH	Ministère de l'énergie et de l'hydraulique
MEPATI	Ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration
MEPSA	Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation
MES	Ministère de l'enseignement supérieur
METPFQE	Ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi
MICS	Enquête en grappes à indicateurs multiples
MSP	Ministère de la santé et de la population
OCDH	Observatoire congolais des droits de l'homme
ODD	Objectif de développement durable
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
ONG	Organisation non gouvernementale
ONSSU	Office national du sport scolaire et universitaire
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	Agence des Nations Unies pour la lutte contre le VIH-sida
ORA	<i>Observer, Réfléchir, Agir</i>
OSC	Organisation de la société civile
OVEF	Observatoire des violences faites aux femmes
PA	Peuples autochtones
PAM	Programme alimentaire mondial
PARAMED	Projet d'appui à la formation du personnel paramédical
PCIME	Prise en charge intégrée de la mère et de l'enfant
PEEDU	Projets eau, électricité et développement urbain
PEV	Programme élargi de vaccination
PIB	Produit intérieur brut
PMA	Paquet minimum d'activités
PMAE	Paquet minimum d'activités élargies
PMAS	Paquets minimum d'activités standards
PNAS	Plan national d'action sociale
PNB	Produit national brut
PND	Programme national de développement
PNDS	Plan national de développement sanitaire 2018-2022
PNDS	Plan national de développement sanitaire
PNIASAN	Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnelle
PNLS	Programme national de lutte contre le sida
PNS	Politique nationale de santé
PSRMNIA	Plan stratégique de la santé de la reproduction, de la santé maternelle, néonatale, infantile et de l'adolescent
PSTAT	Projet de renforcement des capacités en statistiques
PSTAT	Projet de renforcement des capacités en statistiques
PVVIH	Personne vivant avec le VIH
QUIBB	Questionnaire sur les indicateurs de base de bien-être
RCA	République centrafricaine
RDC	République démocratique du Congo
REIPER	Réseau des intervenants sur la problématique des enfants en rupture
RENAPAC	Réseau national des peuples autochtones du Congo
RGPH	Recensement général de la population et de l'habitation
SIFEC	Système intégré des faits d'état civil
SMI	Santé maternelle et infantile

SNDS	Stratégie nationale de développement de la statistique
SNU	Système des Nations Unies
SRMNIA	Plan stratégique de la santé de la reproduction, de la santé maternelle, néonatale, infantile et de l'adolescent
SSID	Système de santé intégré de district
SSN	Système statistique national
SUN	Scaling Up Nutrition
TSF	Terre Sans Frontière
UE	Union Européenne
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VBG	Violences basées sur le genre

RESUME ANALYTIQUE

Le présent rapport représente les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques, conformément à la recommandation 58 du Comité Africain des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Il a été élaboré dans la stricte observance des dispositions de l'article 43 de la Charte, en son point 6 qui stipule : « Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis ». Il répond suivant leur chronologie, aux cinquante-quatre (54) recommandations du Comité africain des droits et du bien-être de l'enfant, regroupées autour de dix (10) grands thèmes, à savoir :

- a. mesures générales de mise en œuvre ;
- b. définition de l'enfant ;
- c. principes généraux ;
- d. libertés et droits civils ;
- e. environnement familial ;
- f. santé et bien-être ;
- g. éducation, loisirs et activités culturelles ;
- h. mesures spéciales de protection ;
- i. responsabilités de l'enfant ;
- j. conclusion.

Dans cet esprit, ce rapport ne revient pas sur la présentation géographique, démographique et administrative de la République du Congo qui n'a pas beaucoup évolué, en dehors de l'érection de certaines entités administratives en communautés urbaines et municipales. Tout comme, font partie de ce rapport groupé, l'ensemble des informations présentées dans les rapports initial et complémentaire relatives aux études et enquêtes ayant permis de saisir la réalité de la situation des enfants en République du Congo, tant que celles-ci n'aient pas fondamentalement évoluées. Cependant, il a été rappelé l'embellie observée jusqu'en 2014, avec le désendettement dans le cadre de l'initiative PPTTE et la bonne tenue des cours du pétrole qui ont accru l'espace fiscal en faveur des investissements structurants et autres dépenses de développement. Il a été indiqué dans quelle mesure le gouvernement en a profité pour doter le pays des infrastructures qui lui faisaient défaut. Les axes en direction desquels les efforts du gouvernement se sont orientés ont été rappelés. C'est le cas de l'accès aux services sociaux de base et d'autres mesures comme la gratuité des soins de santé et de la fréquentation scolaire, ainsi que les programmes d'accompagnement des catégories sociales les plus vulnérables. Tout comme, compte a été tenu des difficultés économiques financières survenues par la suite ; difficultés imputées essentiellement à la détérioration des cours des matières premières, principalement du pétrole qui demeure le moteur de son économie. Cette situation a connu une aggravation avec l'apparition de la pandémie à coronavirus Covid-19.

Dans les mesures d'application générale, il a été noté l'adoption d'une nouvelle constitution marquée par une volonté manifeste d'aligner la législation nationale sur les principaux instruments juridiques internationaux pertinents, et particulièrement ceux relatifs aux droits de l'homme. Cette révision de la constitution est accompagnée d'une révision en cours de huit codes usuels.

Un intérêt particulier a été porté sur les avancées perceptibles, observées dans la collecte des données, grâce à une profonde restructuration du système national des statistiques. De même, la diffusion et la sensibilisation sur la convention qui ont bénéficié de la coopération fructueuse entre le gouvernement, les organismes du système des nations unies, l'Unicef notamment et la société civile ont été retenues comme des axes majeurs en vue d'une meilleure appropriation de par la communauté, des bienfaits de la CADBE ainsi que des instruments assimilés, tels la CDE. En revanche, le rapport a relevé des retards dans la mise en place d'un organe de coordination et d'une institution de suivi indépendant, retards imputables à des lourdeurs administratives.

Concernant les principes généraux, les bases sont posées en termes de déclarations de principes, de textes législatifs et de formation des personnels, mais il reste à les conforter par des mesures pratiques adaptées, solidement implantées et durables.

Les principaux acquis dans le domaine des droits et libertés portent surtout sur l'enregistrement des naissances qui continue à s'étendre, notamment en direction des populations les plus difficiles à atteindre, autochtones, réfugiés, ruraux.

S'agissant de la violence envers les enfants, le gouvernement, avec l'appui des organisations de la société civile et de ses partenaires au développement, continue de faire progresser les droits des enfants en matière de protection contre les châtiments corporels, la torture, les mauvais traitements et les sévices sexuels. Le chemin à parcourir reste toutefois long, vu que l'on touche parfois à des pratiques néfastes profondément ancrées dans les mentalités.

Les actions menées en faveur du milieu familial et de la protection de remplacement sont dans l'ensemble en conformité avec les engagements internationaux du pays, y compris en développant des partenariats actifs avec les OSC. Les enfants autochtones et les enfants vivant avec handicaps bénéficient d'interventions importantes qu'il convient de développer et pérenniser.

Dans le domaine de la santé, des progrès notables ont été enregistrés dans l'implantation et l'équipement progressif des infrastructures sanitaires à travers le pays ainsi qu'en matière de couverture vaccinale, d'accès aux soins grâce au recrutement de personnels qualifiés, particulièrement dans les zones rurales. Le secteur souffre toutefois de la baisse drastique des ressources financières.

La situation est comparable dans le secteur de l'éducation : la mise en œuvre de la gratuité a été brutalement freinée par la crise économique. Les progrès réalisés en matière d'accueil des élèves, avec une scolarisation quasi universelle au cycle primaire, doivent s'accompagner d'une nette amélioration des performances scolaires. L'organisation et l'encadrement des loisirs et des activités sportives et culturelles, qui ne couvrent encore qu'une proportion limitée des enfants doivent s'étendre à tous les enfants.

L'assistance aux enfants nécessitant des mesures de protection spéciales se mène en coopération avec les organisations de la société civile, les partenaires au développement et les agences du SNU.

Enfin, le rapport réaffirme l'engagement du Congo à utiliser tous les dispositifs et moyens à sa disposition pour diffuser la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ainsi qu'à donner une place prépondérante à l'Enfant dans le cadre d'une prise de responsabilité nécessaire pour son l'affirmation de sa citoyenneté.

CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Suite à une période faste liée à la bonne tenue des cours internationaux du pétrole et à l'annulation de dette dans le cadre de l'initiative PPTE ; permettant au gouvernement de doter le pays des infrastructures qui lui faisaient défaut, notamment l'accès aux services sociaux de base avec la gratuité des soins de santé et de la fréquentation scolaire, ainsi que les programmes d'accompagnement des catégories sociales les plus vulnérables, les performances économiques du Congo ont malheureusement commencé à enregistrer un net repli à partir de 2014.

Selon la Banque mondiale, dans un contexte international difficile, la croissance a été négative en 2016 (-1,9 % contre 2,6 % en 2015) et la croissance économique de la République du Congo reste bien en deçà des 8,5% nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2022 dans le cadre du PND. Selon le Rapport sur le développement humain du PNUD 2016, le Congo se place au 136e rang sur 188 et fait partie des pays à développement humain moyen. Il affiche un IDH de 0,591, supérieur à la moyenne africaine de 0,524. Le pays se positionne ainsi à la seconde place dans la sous-région Afrique centrale, après le Gabon.

Les populations les plus vulnérables, au nombre desquelles figurent les enfants, ont été les premières à pâtir de ce repli. La croissance économique n'a pas été suffisamment inclusive pour réduire les niveaux élevés d'inégalité sociale. Environ deux Congolais sur cinq vivent encore en dessous du seuil de pauvreté et le coefficient de Gini est l'un des plus élevés au monde. La forte paupérisation constatée dans le pays est due à la combinaison de plusieurs facteurs dont les principaux sont la baisse des cours de matières premières, du pétrole notamment, les crises sociopolitiques que le pays a connues, avec un fort impact négatif sur des pans entiers du territoire national, la multiplication des catastrophes naturelles, sans oublier la récente pandémie à coronavirus-covid-19.

PROCESSUS D'ELABORATION DU RAPPORT

L'élaboration du présent rapport s'est déroulée dans un contexte de pandémie à coronavirus COVID-19 qui n'a pu permettre de respecter les délais imposés par le Comité des Experts Africains de la CADBE.

Ce processus a été placé sous la direction d'un comité de pilotage intersectoriel composé de représentants des ministères clés, ayant une action et agissant en première ligne sur les questions de l'enfance, des agences SNU, des représentants de la société civile, des cadres de la direction générale des affaires sociales, autour du Consultant national engagé à cet effet.

Les recommandations formulées par le Comité africain des droits et du bien-être de l'enfant a constitué le guide, non seulement pour la collecte des données, mais aussi pour la présentation de celles-ci, conformément à l'article 43 de la CADBE.

Huit (8) principales étapes ont structuré ce travail :

- a. Le séminaire de lancement du processus et d'harmonisation de la méthodologie de collecte et d'analyse des données ;
- b. La collecte et l'analyse des données nécessaires pour la rédaction du rapport ;
- c. Présentation du draft 0 à la Direction générale des affaires sociales, suivie de sa diffusion auprès de l'ensemble des membres de l'équipe ;
- d. La tenue d'un pré-atelier de consolidation des informations et du rapport ;
- e. La prise en compte de toutes observations par le Consultant en vue d'élaborer le pré-rapport à soumettre à l'atelier de validation ;
- f. La tenue de l'atelier de validation, suivi de la prise en compte des observations par le Consultant ;
- g. L'élaboration et la transmission du document final du Rapport à la Direction générale des affaires sociales par le Consultant ;
- h. La transmission du Rapport au gouvernement pour approbation.

A. MESURES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

Rec. 5 : Accélérer le processus d'harmonisation du Code de la famille et du Code pénal avec la Constitution et la Charte ainsi que l'examen, la rédaction des outils de travail engagés par les Commissions en charge de la réforme et de la modernisation du cadre institutionnel.

La République du Congo s'est dotée le 25 octobre 2015 d'une nouvelle constitution qui déclare dans son préambule, partie intégrante, les principes fondamentaux proclamés et garantis par, entre autres, tous les textes internationaux et régionaux pertinents dûment ratifiés relatifs aux droits humains dont la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le processus de révision et d'élaboration de huit codes usuels dont le code de la famille et le code pénal avait démarré par la formation des membres de toutes les sous-commissions en légistique. Des techniques de rédaction des textes législatifs et réglementaire étaient mises à disposition. Il en était de même pour tous les textes juridiques internationaux et régionaux des droits de l'homme dûment ratifiés. Lesdits codes usuels rédigés, après l'avis favorable émis par la cour Suprême, sont actuellement au secrétariat Général du Gouvernement. Les prochaines étapes restent leur examen et adoption au conseil de cabinet et au conseil des ministres, leur examen et leur adoption par les deux chambres du parlement et leur promulgation par le chef de l'Etat.

Rec. 6 : Poursuivre la fourniture de l'aide financière et technique à la Commission nationale des droits de l'homme et au Bureau de l'Ombudsman et garantir leur indépendance ; Créer des Unités des droits des enfants au sein des deux institutions.

La loi n°30-2018 du 7 août 2018 portant attribution, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme en fait un organe véritablement indépendant. La CNDH dispose d'un budget dont elle a la libre exécution.

En ce qui concerne l'Ombudsman dont l'équivalent au Congo est Le Médiateur de la République par la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur de la République son budget de fonctionnement est programmé et exécuté annuellement, conformément à la loi des finances.

Les attributions du Médiateur de la République sont donc contenues dans cette loi, notamment à son article 2 qui dispose : « Le Médiateur de la République est une Autorité indépendante chargée de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'Administration et les administrés ».

L'article 3 quant à lui indique que « Le Médiateur de la République ne se substitue pas aux tribunaux. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les particuliers au sujet de leurs revendications relatives au fonctionnement de l'administration ».

Autrement dit, le Médiateur de la République a pour rôle principal, le règlement à l'amiable des différends entre l'administration et les administrés lésés du fait du mauvais fonctionnement des services publics. Par conséquent, la question des droits de l'enfant susvisée entre bien dans le champ de compétences du Médiateur de la République.

La CNDH comprend en son sein une sous-commission intitulée : « Equité, genre, personnes vulnérables, minorités, peuples autochtones » qui est chargée entre autres, des questions relatives au bien-être de l'enfant.

Rec. 7 : Veiller à la création des mécanismes opérationnels efficaces de coordination et de contrôle pour diverses parties prenantes œuvrant pour le bien-être des enfants ; Créer un environnement propice pour les organisations de la société civile et collaborer avec elles dans la mise en œuvre de la Charte.

Depuis décembre 2014 et pour une mise en œuvre efficace du « cadre stratégique du système national de protection de l'enfant » en république du Congo, le gouvernement a mis en place un mécanisme de coordination et de suivi. Ce mécanisme regroupe l'ensemble des intervenants de chaque niveau (central, départemental et communautaire). A titre pilote, une expérience est menée sur deux (2) pôles d'action : l'une en milieu rural, dans le Département de la Lékoumou où des comités ont été mis en place dans dix (10) villages et les sept (7) quartiers de Sibiti et l'autre, en milieu urbain, dans les neuf (9) quartiers de l'arrondissement IV MOUNGALI à Brazzaville. Pour matérialiser cette coordination, les textes suivants ont été pris :

- Pour la Lékoumou, arrêté n°053/MIDDLE/DL/P/CAB du 27 juin 2017, portant création, attribution et organisation du Comité départemental de la coordination de la protection de l'enfant dans le département de la Lékoumou.
- Pour Brazzaville, note de service n°041/DB/CB/MM/CAB du 24 janvier 2019 portant structuration du Comité d'arrondissement de Coordination de la Protection sociale de l'enfant.

La Constitution du 25 octobre 2015, prenant en compte la nécessité de faire participer l'ensemble des couches de la société à la prise de décisions dans les secteurs vitaux de la vie des citoyens, a institué des Conseils consultatifs chargés d'émettre des avis relatifs à chacun des domaines concernés. Ainsi, les lois suivantes déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement desdits Conseils ont-elles été promulguées :

- loi organique n°14-2018 du 15 mars 2018 relative au conseil consultatif de la femme ;
- loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 relative au conseil consultatif de la jeunesse ;
- loi organique n° 26-2018 du 7 août 2018 relative au conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;
- loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018 relative au conseil économique, social et environnemental ;
- loi organique n°31-2017 du 7 août 2017 relative au conseil des sages et des notabilités traditionnelles ;

- loi organique n° 32-2017 du 7 août 2017 relative au conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales.

Tous ces organes sont habilités à donner leurs avis dans ces différents domaines, y compris dans celui de la mise en œuvre de la CADBE.

Par ailleurs, le Congo associe plusieurs associations et organisations de la société civile dans la mise en place du système national de protection de l'enfant à savoir : le REIPER, le RENAPAC, la CEEDUC, Azur Développement, l'OCDH, ASI, etc. De même, il est noté l'implication active des OSC dans le processus de révision de certains codes législatifs usuels ainsi que dans le processus de l'élaboration des deux rapports initial et périodiques sur l'application de la CADBE.

Rec. 8 : Accroître le budget du secteur du développement social proportionnellement à la croissance de la population en vue des prestations équitables en faveur des tous les enfants.

Le gouvernement de la république du Congo reconnaît, à travers ses différents outils programmatiques, notamment le PND et la PNAS, que la part du MASAH dans le budget de l'Etat est restée relativement stable, autour de 0,8% des dépenses publiques totales, soit moins de 0,3% du PIB ; ce qui est très faible pour un pays à revenu intermédiaire, où les dépenses de filets sociaux dont dépendent en grande partie celles dédiées au bien-être des enfants, généralement dépassent 1% du PIB, allant jusqu'à 3% dans certains pays. La forte réduction des décaissements budgétaires suite à la chute des recettes pétrolières depuis 2015 a été aggravée par la crise sanitaire due à la pandémie à Coronavirus COVID-19 depuis près d'une année. Le secteur demeure fortement dépendant des aides des partenaires techniques et financiers (PTF), qui sont de nature imprévisible, de courte durée et mal coordonnées, conduisant à des interventions dispersées et difficiles à pérenniser.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la PNAS, le gouvernement a pris l'option d'une planification budgétaire de l'action sociale à travers les budgets-programmes et les CDMT. L'objectif est d'accroître la part du développement social progressivement pour atteindre environ 2% du PIB, notamment pour permettre au pays de financer des transferts sociaux redistributifs à large échelle et de réduire de manière substantielle la pauvreté, la vulnérabilité et les inégalités sociales, notamment dans le secteur de l'enfance.

Rec. 9 : Mettre en place un système efficace de collecte de données agrégées (sexe, âge etc.) selon les groupes thématiques dans le prochain rapport à soumettre au Comité.

La question de la production et de la gestion des données statistiques est au cœur des préoccupations des politiques publiques congolaises. C'est pourquoi le Congo a engagé un vaste processus de réorganisation du SSN, sous-tendu par le cadre législatif et règlementaire suivant : la loi n° 35-2018 du 5 octobre 2018 portant création de l'Institut national de la statistique et la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle, dont les textes d'application sont en cours de révision ; la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique, complétée par des textes d'application ci-après : (i) le décret 2010-806 du 31 décembre 2010 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure de la statistique ; (ii) l'arrêté n° 4437/MEPATI-CAB du 24 mars 2011 portant nomination des membres de la commission supérieure de la statistique ; (iii) le décret n° 2016-300 du 14 novembre 2016 portant création et attributions de la cellule de statistiques au cabinet du président de la République ; (iv) le décret n° 2016-303 du 14 novembre 2016 portant nomination d'un conseiller à la statistique du président de la République. Entretemps, le Congo a signé la Charte africaine de la statistique le 28 juin 2009 et l'a ratifiée le 18 août 2013.

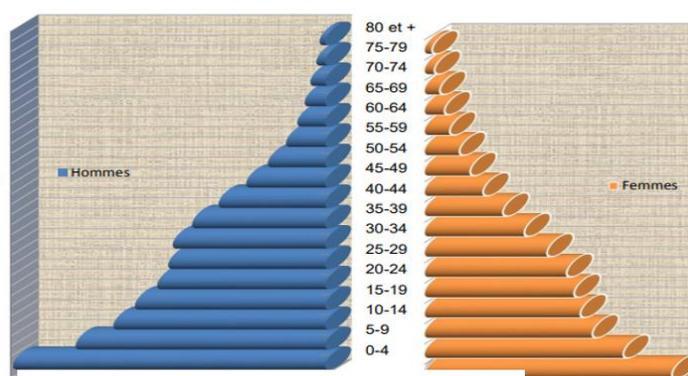
Depuis 2010, un effort de collecte et de présentation de données agrégées est entrepris par le système de statistiques nationales, même s'il est observé un décalage entre le moment de la collecte de données et celui où sont produits et diffusés les annuaires statistiques. Les deux (2) tableaux et graphique ci-après illustrent bien cet effort.

Tableau 1 Estimations de la population résidente de 2010 à 2014 par groupe d'âges quinquennaux selon le sexe

	Unité : habitant														
	2010			2011			2012			2013			2014		
	Ens.	H	F	Ens.	H	F	Ens.	H	F	Ens.	H	F	Ens.	H	F
0-4 ans	632427	316947	315480	658758	330452	328306	685842	344333	341509	668186	335283	332903	669702	335982	333720
5-9 ans	506483	253303	253180	518370	258880	259490	527428	263063	264365	589048	294400	294648	611299	305820	305479
10-14 ans	428840	215019	213821	437138	219450	217688	447661	224866	222795	506575	254231	252344	530303	265800	264503
15-19 ans	391576	193084	198492	396764	196554	200210	402254	200097	202157	443365	221491	221874	455326	228041	227285
20-24 ans	361230	170586	190644	364260	174050	190210	367820	177564	190256	403051	196691	206360	413016	202875	210141
25-29 ans	340319	159256	181063	341487	158217	183270	343101	158314	184787	372397	173348	199049	379435	178084	201351
30-34 ans	310925	154737	156188	318972	156163	160309	321832	156762	165070	348639	168141	180498	354923	168967	185956
35-39 ans	262523	135145	127378	269940	138255	131685	277416	141182	136234	304052	153670	150382	314902	157967	156935
40-44 ans	208387	108281	100106	218060	113176	104884	227278	117733	109545	250905	129491	121414	261545	134560	126985
45-49 ans	155265	80285	74980	162382	83939	78443	170262	87998	82264	190784	98372	92412	202159	104199	97960
50-54 ans	116701	58176	58525	121345	61493	60352	127290	64787	62503	142346	72525	69821	149855	76461	73394
55-59 ans	84736	39757	44979	88891	41737	47134	93130	44014	49116	104974	50121	54853	110703	53569	57134
60-64 ans	60917	28306	32611	62688	29136	33502	64965	30236	34729	73700	34162	39538	77938	35971	41967
65-69 ans	46795	20926	25869	47088	21068	26000	47573	21334	26239	52755	23721	29034	54430	24565	29865
70-74 ans	34986	15035	19951	34993	15094	19899	35018	15141	19877	38163	16515	21648	38745	16770	21975
75-79 ans	22057	8920	13137	22173	8994	13179	22246	9059	13187	24348	9967	14381	24742	10175	14567
80 ans et plus	15891	5750	10141	15908	5781	10127	15956	5821	10135	17078	6266	10812	17356	6390	10966
Total	3900058	1963513	2016545	4077677	2013626	2064051	4177072	2062304	2114766	4530366	2238395	2291971	4666379	2306196	2360183

Source: Institut national de la statistique

Graphique 1 : Pyramide des âges de la population en 2014 selon le sexe



Sources : Annuaire statistique de la République du Congo 2014.

Tableau 2 : Répartition des naissances survenues et déclarées à l'état civil en 2014 par département et par sexe selon le mois de naissance

Unité: naissance

Sexe	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Kouilou													
Ens.	106	84	150	151	165	153	123	121	108	125	78	69	1433
dont F	53	32	79	82	94	89	63	53	56	60	41	39	741
Niari													
Ens.	448	423	536	461	514	469	508	392	416	364	351	314	5196
dont F	196	210	270	225	253	228	266	202	222	197	189	154	2612
Lékoumou													
Ens.	191	144	214	190	201	184	173	147	150	168	132	134	2028
dont F	112	74	107	99	96	100	85	72	80	92	51	65	1033
Bouenza													
Ens.	693	548	697	850	893	791	826	701	679	663	648	513	8502
dont F	350	251	343	416	448	394	400	317	319	318	334	251	4141
Pool													
Ens.	395	348	386	399	402	427	373	298	286	297	298	275	4184
dont F	195	181	217	200	203	207	166	138	144	148	143	137	2079
Plateaux													
Ens.	449	304	406	421	401	461	418	387	409	378	321	313	4668
dont F	222	128	179	196	212	235	212	180	206	158	150	154	2232
Cuvette													
Ens.	404	355	382	408	341	357	411	359	281	245	281	260	4084
dont F	209	189	197	192	179	166	190	160	132	120	127	132	1993
Cuvette Ouest													
Ens.	54	77	73	87	75	81	72	94	83	70	59	70	895
dont F	25	30	38	47	31	32	29	50	44	36	35	34	431
Sangha													
Ens.	85	66	86	82	80	92	84	89	90	94	80	55	983
dont F	45	26	44	37	38	40	35	47	48	55	40	23	478
Likouala													
Ens.	132	112	122	89	142	217	140	118	192	174	183	97	1718
dont F	65	52	59	49	71	98	63	54	108	78	91	50	838
Brazzaville													
Ens.	3423	3248	4294	4428	4498	4153	3666	3406	3323	3159	2994	2995	43587
dont F	1717	1625	2140	2104	2226	2046	1826	1686	1617	1564	1493	1473	21517
Pointe-Noire													
Ens.	2351	2569	3531	3809	3748	3171	3157	2690	2802	2685	2245	1324	34082
dont F	1130	1223	1703	1867	1912	1518	1550	1305	1421	1309	1086	676	16700
Total													
Ens.	8731	8278	10877	11375	11460	10556	9951	8802	8819	8422	7670	6419	111360
dont F	4319	4021	5376	5514	5763	5153	4885	4264	4397	4135	3780	3188	54795

Sources : Annuaire statistique du Congo 2014

Par ailleurs, la mise en place en 2015 du PSTAT, cofinancé par le gouvernement et la BM vise à répondre à ces problèmes à travers quatre grands axes d'intervention : (i) la réalisation de diagnostics approfondis du fonctionnement du SSN, c'est-à-dire de l'INS et des services statistiques des ministères sectoriels ; (ii) l'élaboration des codes, nomenclatures, concepts, définitions et méthodes statistiques communs à l'ensemble du SSN pour assurer la comparabilité des données aux niveaux national, régional et international ; (iii) l'élaboration des manuels de procédure de production et de diffusion des statistiques sectorielles ; (iv) la formation des cadres du SSN à l'application des protocoles, normes et standards internationaux en vigueur.

L'appui du PSTAT a permis :

- la prise en charge des bourses d'études pour la formation de 25 spécialistes dans les écoles régionales de statistiques au Cameroun, au Sénégal et en Côte d'Ivoire, ainsi que la formation locale des cadres des services statistiques des ministères sectoriels dans la collecte et le traitement des données sur Excel, Cspro et SPSS.
- la production de quatorze manuels de procédures de production et de diffusion des données statistiques en conformité avec les protocoles, normes et standards internationaux.
- la production de l'annuaire 2018 de la santé avec l'appui technique et méthodologique de l'INS.
- la production des annuaires 2017-2018 du MEPSA, du METPFQE et du MES.
- la standardisation de la méthodologie et des questionnaires de l'enquête démographique et de santé (EDSC1-2009).

Rec. 10 : Poursuivre la commémoration et la célébration de la journée de l'Enfant Africain dans chaque région tous les ans, dans le but d'impacter la vie des enfants et soumettre régulièrement un rapport au Comité sur la Commémoration de la Journée de l'Enfant Africain.

Le Congo, à l'instar des autres Etats membres de l'Union Africaine, a toujours célébré le 16 juin de chaque année, la journée de l'enfant Africain autour des thèmes fédérateurs. Cette célébration se déroule dans tous les départements du pays. Malgré les difficultés économiques et financières que traverse le pays, aggravées par la récente crise sanitaire due à la pandémie à Corona virus (covid-19), elle se célèbre en fonction des réalités dictées par la conjoncture. Un rapport y relatif est

régulièrement envoyé au Comité africain des droits et du bien-être de l'enfant. Ces célébrations sont placées, à l'instar de celles de 2018 et 2019, sous la haute autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Rec. 11 : Décourager toute coutume, tradition, pratiques culturelles et religieuses contraires à la Charte. Promouvoir les valeurs et les traditions culturelles positives.

Sur les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, il est à noter qu'au Congo, les enfants sont protégés par la loi n°4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ci-haut évoquée. Les mariages d'enfants et mariages forcés sont formellement interdits. Les mariages précoces sont les types de mariage les plus observés tant en milieu urbain qu'en milieu rural. De même, des mesures et actions pour la protection de l'enfant, ont été prises et mises en œuvre par le Gouvernement. Ce sont, entre autres :

- la mise en place des mécanismes de dénonciation des auteurs des mariages forcés et des lieux de proxénétisme des enfants ;
- les campagnes de sensibilisation sur la loi n°4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en république du Congo
- la fermeture des lieux de proxénétisme des enfants et des débits de boissons fréquentés par les mineurs;
- les campagnes de sensibilisation dans les établissements scolaires sur les conséquences des grossesses précoces ;
- les campagnes de sensibilisation sur la santé sexuelle et la santé de la reproduction à l'endroit des jeunes filles ;
- la formation des filles désœuvrées et déscolarisées aux petits métiers (coupe et couture, coiffure, manucure et pédicure, pâtisserie, hôtellerie, saponification, broderie, ...) ;
- la dotation en kits de couture et coiffure aux jeunes filles en fin de formation ;
- les campagnes de sensibilisation des parents pour le maintien des filles à l'école et l'interdiction des mariages forcés.¹

Le Congo, aux termes des articles 62 et 116 de la loi 04-2010 du 14 juin 2010, interdit et punit les mutilations génitales et les mariages forcés.

Rec. 12 : Diffuser la Charte et sensibiliser sur les droits et les obligations consacrés aux enfants, aux parents, aux enseignants et aux responsables communautaires ; diffuser largement au public son rapport au Comité sur la mise en œuvre de la Charte.

Parmi les types de mesures prises par le gouvernement pour diffuser la charte africaine et sensibiliser sur les droits des enfants, on note essentiellement :

- la systématisation de la célébration de la journée de l'enfant africain pour sensibiliser la communauté et les gouvernants sur des thèmes spécifiques définis par l'union africaine ;
- la redynamisation du parlement des enfants ;
- l'adoption en cours des textes d'application des lois en faveur des enfants.

Le présent rapport sera diffusé auprès des administrations publiques et de la société civile dès sa transmission au Comité Africain des Experts pour les Droits et le Bien-être des Enfants.

¹cf. Rapport national d'évaluation de la déclaration et du programme d'action de Beijing + 25

B. DEFINITION DE L'ENFANT

Rec. 13 : Harmoniser la définition de l'enfant, conformément aux dispositions de la Charte.

Aux termes de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans. Au Congo, selon les dispositions du code de la famille, telles que reprises par la loi n°4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, en son article 1^{er}, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales ». L'enfant peut obtenir la majorité plus tôt par le biais de l'émancipation (chapitre III du code de la famille), pour des raisons qui tiennent dûment à son intérêt supérieur (études, mariage, travail...).

Ainsi dit, la législation congolaise est en partie en harmonie avec la définition de la CADBE et en parfaite conformité avec la définition de la convention relative aux droits de l'enfant.

Rec. 14 : Harmoniser la législation sur la famille avec l'Article 21 (2) de la Charte qui fixe l'âge minimum de mariage à 18 ans pour les garçons et les filles.

La loi n°073/84 du 17/10/1984 portant code de la famille, en son article 128, dispose : « L'homme avant 21 ans révolus et la femme avant 18 ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Néanmoins le Procureur de la République près le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves ». Cette dispense bien encadrée doit tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, à l'article 129 qui traite du consentement des époux, stipule que : « Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage. Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique, civile ou sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur. Tout comme, il est préconisé à l'article 130 qui évoque la question du consentement des parents pour les mineurs, le législateur a prévu que le mineur ne peut contracter mariage sans l'autorisation de ses père et mère ou à défaut, de la personne qui, selon la loi, a l'autorité sur lui. En cas de dissentiment entre les père et mère, ce partage emporte autorisation. Le dissentiment entre les père et mère peut être constaté, à la requête des futurs époux, par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier. Il peut également être constaté soit par lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'Officier de l'Etat-Civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé par un notaire, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, l'Officier de l'Etat-Civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou si ce dernier est étranger, par un acte dressé par l'agent diplomatique ou consulaire congolais ».

Le législateur a aussi prévu les cas où le consentement n'émanerait que d'un seul parent ainsi que les modalités dudit consentement aux articles 131 et 132.

La lacune majeure à ces dispositions tient au fait qu'elles ne prévoient pas l'âge minimum pour le mariage d'un mineur. Comme pour combler cette lacune, le projet de code des personnes et de la famille prévoit l'âge minimum au mariage à 16 ans.

Si l'un des père et mère est décédé ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autorisation de l'autre suffit. Il ne sera pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent le décès sous serment, Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, il pourra être procédé à la célébration du mariage si le mineur et celui des père et mère qui donne son autorisation en font la déclaration sous serment (Article 131 : - Consentement d'un seul parent).

L'autorisation pourra être donnée de vive voix au moment de la célébration du mariage ou par écrit si la personne qui autorise n'assiste pas au mariage. Dans les deux cas elle devra être mentionnée par l'Officier de l'Etat-Civil dans l'acte de mariage. L'autorisation par écrit résulte d'une déclaration faite devant un officier d'Etat-Civil, un notaire, le Président d'un Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier antérieurement à la célébration du mariage (Article 132.- Modalité du consentement).

Les mariages célébrés au Congo sont consignés dans des registres du centre d'état-civil du lieu où a lieu le mariage. A titre d'illustration, cf. les tableaux ci-dessous.

Tableau : 3 : Répartition des mariages à l'état civil célébrés en 2014 par âge de l'épouse selon le département

	Kouilou	Niari	Lékoumou	Bouenza	Pool	Plateaux	Cuvette	Cuvette Ouest	Sangha	Likouala	Brazzaville	Pointe-Noire	Ensemble
15 - 19	-	2	2	3	1	-	4	-	-	-	25	21	58
20 - 24	-	9	1	4	11	-	3	-	2	-	197	125	352
25 - 29	2	11	4	15	18	-	6	1	3	1	331	285	677
30 - 34	4	23	5	23	26	-	4	2	3	3	293	304	690
35 - 39	3	17	1	17	26	-	9	-	4	3	263	250	593
40 - 44	3	16	2	24	23	1	5	2	4	6	199	197	482
45 - 49	5	7	3	20	35	-	7	1	3	3	148	157	389
50 et +	11	14	3	18	46	-	4	-	3	2	137	146	384
Total	28	99	21	124	186	1	42	6	22	18	1593	1485	3625

Source : Mairies/Centres d'état civil

Tableau 4 : Répartition des mariages à l'état civil célébrés en 2013 par âge de l'époux selon la commune

	Brazzaville	Pointe-Noire	Dolisie	Nkayi	Mossendjo	Ouessou	Ensemble
15-19	-	-	-	-	-	-	-
20-24	8	9	-	-	-	-	17
25-29	108	107	6	1	1	2	225
30-34	193	162	6	1	-	4	366
35-39	190	169	10	6	-	5	380
40-44	128	136	10	7	2	7	290
45-49	122	108	6	3	2	4	245
50 et +	337	263	33	31	5	8	677
Total	1086	954	71	49	10	30	2200

Source : Mairies/Centres d'état civil

Rec. 15 : Prendre des mesures afin que l'âge minimum pour l'emploi selon les normes internationales soit respecté

La constitution du 25 octobre 2015, en son article 40, al. 2, interdit le travail des enfants de moins de 16 ans. Le Code du travail, en son article 116 stipule que « Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise même comme apprentis, avant l'âge de 16 ans sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Education Nationale après avis de l'Inspecteur du Travail du lieu de l'emploi ou de son suppléant légal... ». En clair, l'âge minimum en matière d'embauche est de 16 ans.

Rec. 16 : Fixer l'âge minimum international de la responsabilité pénale qui est de 12 ans.

L'article 73, al. 2 de la loi n°4-2010 du 4 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à 13 ans. En effet, cet article 73, al.2, stipule que : « L'enfant de moins de 13 ans est présumé n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Ainsi, l'enfant en cause ne peut faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance. Toutefois, selon ce même article, à al.1 : « Les dommages occasionnés par les enfants de moins de 13 ans ne peuvent faire l'objet que de réparations civiles ».

Cet âge minimum de 13 ans est conforme aux dispositions de l'article 40, al.3, pt a) de la convention relative aux droits de l'enfant et à celles de l'article 17, al. 4 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui recommandent aux Etats-parties de promouvoir l'adoption des lois établissant un minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Dans les juridictions des mineurs (juge des enfants, tribunal pour enfants et cour criminelle des mineurs) l'âge de minimum de 13 ans de responsabilité pénale est effectivement observé.

C. PRINCIPES GENERAUX

Non-discrimination

Rec. 17 : Veiller à ce que les enfants autochtones, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants vivant avec handicap, les enfants albinos, les enfants vivant avec le VIH/SIDA, les enfants de la rue, ne fassent pas l'objet de discrimination et jouissent de leurs droits et libertés, sans distinction de l'origine de leurs parents ou tuteurs, du groupe ethnique, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autres, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou autre statut.

La Constitution du 25 octobre 2015, stipule en son article 15, que : « Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres » et en son article 16, « garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones ».

L'art. 39 de cette même constitution dispose que : « Tout enfant, sans discrimination, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition ». Pour ce faire, plusieurs actions allant dans ce sens ont déjà été engagées. Il s'agit entre autres de :

- la création des centres d'état-civil de proximité (dans les hôpitaux par exemple), la dotation en registres d'état civil, la formation des officiers d'état civil et la gratuité de la délivrance des originaux d'actes de naissance (cf. Constitution du 25 octobre 2015 et circulaire n°0008/MID-CAB du 21 mars 2018) ;
- La sensibilisation des parents et des membres des administrations publiques à l'importance de l'enregistrement des naissances. Avec l'appui financier et technique du HCR, sept ateliers de sensibilisation sur le système d'enregistrement des naissances et la prévention de l'apatridie ont été organisés respectivement du 24 au 26 mai 2018 à Impfondo (Likouala), du 20 au 21 novembre 2018 à Kinkala (Pool), du 1^{er} au 2 octobre 2019 à Gamboma (plateaux), Pointe-Noire, Brazzaville, Dolisie (Niari) du 6 au 7 septembre 2020, et Madingou (Bouenza) du 10 au 11 septembre 2020. Trois cent cinquante (350) officiers d'état civil, cadres de la santé, de la justice, des affaires sociales et responsables de la société civile ont été sensibilisés dans ces trois départements sur différentes thématiques de l'enregistrement des naissances. D'autres ateliers sont programmés courant 2020 dans les départements restants ;
- l'accompagnement social et la dotation en kits pour la scolarisation d'enfants non scolarisés ou déscolarisés, y compris les enfants autochtones, les enfants vivant avec handicap, les enfants des rues et les enfants réfugiés ;
- la création des écoles ORA (Observer-Réfléchir-Agir) destinées aux enfants autochtones et l'admission de ceux-ci dans les écoles ordinaires dans les départements de la Likouala et la Sangha ;
- intégration en perspective des Ecoles ORA dans la carte scolaire nationale ;
- le plaidoyer pour la prestation de services sanitaires de proximité dans les zones de peuplement autochtones et la lutte contre la discrimination dans les établissements sanitaires ;
- la dotation en kits de protection (vestimentaires et médicaux) aux enfants albinos ;
- la dotation de 2.000 registres d'actes de naissance par le HCR au MID en novembre 2020 ;
- la réintégration familiale et sociale des enfants des rues par les centres d'accueil et d'hébergement des enfants.

Ces dispositions de non-discrimination, sont prises en compte par les lois n°4-2010 portant protection de l'enfant aux articles 71 et 125 de la loi n°5-2011 portant promotion et protection des populations autochtones en son l'article 2.

Malgré l'existence de cet arsenal juridique, persistent les obstacles à l'obtention gratuite des originaux d'actes de naissance, des réquisitions et jugements aux fins de déclaration tardive de naissance ainsi que des déclarations de naissance dans les maternités.

L'intérêt supérieur des enfants

Rec. 18 : Veiller au respect intégral du principe de l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions administratives et judiciaires qui affectent la vie des enfants et en particulier dans le cas de l'entretien et de la garde.

Fondé sur le *prima* de ses droits que l'Etat et la communauté se doivent de protéger, l'intérêt supérieur de l'enfant vient en tête des principes généraux édictés dans la loi n°4-2010 portant protection de l'enfant aux articles 3 et 4. Pour sa part, le cadre stratégique de renforcement du système national de protection de l'enfant s'appuie sur les règles suivantes pour guider son action :

- focaliser les actions sur la prévention et l'intervention en réponse aux violences, abus, exploitation et négligence à l'égard des enfants ;
- assurer la réalisation des actions de prévention et de prise en charge de manière horizontale et non verticale ;
- orienter et guider progressivement les acteurs et les services vers la spécialisation sur la protection de l'enfant ;
- assurer une forte coordination et coopération entre les acteurs ;
- développer des outils communs guidant l'intervention des acteurs ;

- baser/axer les actions sur le respect de droits de l'enfant et droits de l'homme.

Pour une meilleure garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant, il a été organisé la formation des magistrats et des officiers de police judiciaire sur la loi 4-2010 du 14 juin 2010.

Le Congo respecte dans tous ses actes, l'intérêt supérieur de l'enfant. A titre d'illustration, toutes les décisions rendues dans les juridictions des mineurs se fondent sur les dispositions de la loi 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo. Ainsi, de 2014 à 2020, plus de 1478 décisions en la matière par le Tribunal pour Enfants de Brazzaville ont été rendues.

Le droit à la vie, la survie et le développement

Rec. 19 : Adopter une politique sanitaire visant à réduire la mortalité infantile et des enfants de moins de cinq ans. Adopter et mettre en œuvre des programmes pour les soins appropriés à domicile et le traitement en temps voulu des complications des nouveau-nés, la gestion intégrée de la maladie infantile pour tous les enfants de moins de cinq ans, la vaccination élargie et soutenue, l'alimentation du nourrisson et des enfants à bas âge et la promotion de l'allaitement maternel et la fourniture des nutriments.

En Novembre 2013, une étude CAP sur l'allaitement maternel et les principales maladies de l'enfant a été réalisée pour identifier les causes et les déterminants des faits de santé observés au sein de la population en vue d'améliorer les pratiques des mères. Afin de lutter efficacement contre la mortalité infantile due à la diarrhée et au paludisme, il existe au sein du ministère en charge de la santé, deux programmes nationaux de lutte contre les maladies diarrhéiques et le paludisme. Leurs activités dans la stratégie PECIME contribuent à la réduction de la mortalité infantile. Aussi, afin de prévenir les décès liés à la diarrhée chez les enfants, le Gouvernement a-t-il introduit le vaccin Rota virus dans le calendrier de vaccination du jeune enfant.

Aussi, pour promouvoir la pratique de l'allaitement maternel exclusif pendant les 6 premiers mois de l'enfant, chaque année, une semaine de promotion de l'allaitement maternel est-elle organisée par le ministère en charge de la santé.

Face à l'insécurité alimentaire, la malnutrition et la pauvreté, le Ministère en charge des affaires sociales, avec l'appui technique du PAM, met en œuvre un programme de filet de sécurité alimentaire qui s'occupe de l'alimentation de base et des besoins nutritionnels des personnes les plus vulnérables.

Les causes de taux élevé des décès maternels, néonataux et infantiles demeurent les mêmes et sont regroupées dans les « 3 retards » :

- Retard dans la prise de décision de se rendre au centre de santé ;
- Retard dans le transport ;
- Retard dans la prise en charge au centre de santé.

Pour relever ces défis, plusieurs mesures et plans d'action, tant stratégiques qu'opérationnels dont la mise en œuvre se poursuit, ont été adoptés depuis 2011. Ce sont, entre autres :

- l'institutionnalisation du régime de gratuité relative à la prise en charge de la césarienne, la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et d'autres interventions obstétricales majeures par décret n° 2001-493 du 29 juillet 2011 instituant un régime de gratuité ;
- la mise en œuvre de la CARMMA ;
- le développement des interventions maternelles, néonatales et infantiles à haut impact ;
- le PNIASAN 2017-2021 a été élaboré en 2015 et validé en 2017.

Le Gouvernement a adopté un cadre stratégique de lutte contre la malnutrition 2015-2025 et a adhéré à l'initiative SUN depuis 2013.

Il a été mis en place en 2019, au sein du Parlement congolais, une « Alliance parlementaire congolaise pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle » avec l'appui de la FAO. Au moins 0,5% des budgets respectifs du Sénat et de l'Assemblée nationale sera versé et la caisse de cette nouvelle plateforme.

Le Gouvernement a mis en place un vaste programme d'adduction d'eau dans les villages dénommé « Eau pour tous » pour mettre les populations à l'abri des maladies hydriques (diarrhée, dysenterie, choléra ...).

Actuellement, en partenariat avec l'UNICEF, le Gouvernement développe un programme sur l'ATPC pour lutter contre les maladies de l'enfance.

Rec.20 : Accorder une protection spéciale aux enfants albinos à travers un plan d'action à court terme pour améliorer les services de santé, notamment par la fourniture de crèmes et autres produits de protection solaire. Collaborer avec les OSC, définir une stratégie donnant un rôle majeur aux dirigeants locaux, pour protéger les enfants albinos contre toute agression.

Du point de vue juridique, les personnes sans mélanine jouissent des mêmes droits que tous les autres citoyens congolais. Dans les faits, elles sont quelques fois victimes de rejets et de discriminations.

Par ailleurs, les services d'action sociale sont engagés dans la lutte contre la marginalisation et l'exclusion des personnes sans mélanine. Les mesures préconisées incluent un meilleur accès aux soins appropriés (consultations pour la vue et le dépistage des lésions précancéreuses), la distribution de kits pour la protection de la peau, la promotion de l'insertion scolaire des enfants, la promotion de l'insertion socio professionnelle et la sensibilisation des populations sur l'albinisme et la non-discrimination.

Certaines ONG, telle, « l'Association Johny Chancel pour les Albinos » sont actives sur la problématique de la prise en charge des sans mélanines. Pour la période allant de juin 2019 à juin 2020, cette association qui dispose d'une clinique médicale à Brazzaville, a pris en charge, au plan médical :

- l'opération chirurgicale de 32 personnes atteintes de pathologies diverses, allant des infections cutanées bénignes aux malignes ;
- le traitement de 41 personnes atteintes de typhoïde et de paludisme ;
- l'administration des soins à 31 personnes souffrant des affections sanguines et cutanées.

Participation des enfants

Rec. 21 : Continuer à encourager la participation des enfants à la prise de décisions et à l'élaboration des politiques en poursuivant son soutien technique et financier au Parlement des enfants et tenant compte de l'avis de ce Parlement dans les prises de décisions qui ont une incidence sur les enfants.

Le Gouvernement saisit, depuis la création du Parlement des Enfants en 2003, les occasions de célébration de la Journée de l'Enfant Africain pour sensibiliser la société sur l'importance du droit à la participation illustrée notamment par la prise de parole au cours des cérémonies officielles commémoratives.

Dans ce cadre et à titre d'illustration, leur plaidoyer auprès du Gouvernement a contribué à la prise du Décret n° 2011-485 du 20 juillet 2011 réglementant la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets et films en plastique.

De même, le Parlement des Enfants participe à toutes les réunions consacrées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et évaluation des politiques, des plans ou programmes relatifs aux enfants (plan d'action national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones).

L'article 13, aux tirets 16, 17 et 18 de la loi n°4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo précise que l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant, lui reconnaît la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion. L'article 30 de la même loi réaffirme ce droit en ces termes « L'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ».

Le cadre stratégique national du système national de protection de l'enfant au Congo adopté en Décembre 2014 prévoit la mise en place des mécanismes communautaires dans les quartiers/villages où les enfants seront organisés dans des organisations, des clubs ou espaces d'échanges en vue de leur participation aux questions les concernant et en même temps de faciliter le dialogue entre eux.

Le Congo vient de s'engager dans un processus en vue de combler le vide juridique sur le parlement des enfants en élaborant un avant-projet de décret portant création, organisation et fonctionnement du Parlement des Enfants du Congo. Actuellement il se trouve dans le circuit d'approbation.

L'article 4 du projet de texte stipule : Le Parlement des Enfants du Congo a pour but de :

- promouvoir et vulgariser les droits de l'enfant ;
- faire découvrir les règles et les principes élémentaires du jeu démocratique aux enfants ;
- amener les enfants à formuler et à exprimer des esquisses de solutions aux problèmes de protection de l'enfant identifiés ;
- diffuser les valeurs civiques et morales en vigueur dans les programmes scolaires.

A ce titre, entre autres, il :

- sensibilise les enfants, les parents et interpelle les autorités et les acteurs de la société civile, en vue d'une meilleure prise en compte des questions liées à la protection et à la promotion des droits et du bien-être de l'enfant ;

- promeut et diffuse les droits des enfants, en utilisant toutes les institutions (sénat, assemblée nationale, conseils départementaux et municipaux, conseils consultatifs, conseil économique, social et environnemental) et tribunes (congrès, ateliers et autres foras), pour faire entendre la voix des enfants ;
- amène les enfants à formuler et à exprimer librement leurs préoccupations.

L'article 31, il stipule ce qui suit : « Les frais de fonctionnement du Parlement des enfants du Congo sont imputables au budget de l'Etat. Toutefois, il peut bénéficier du financement des partenaires techniques et financiers ».

Cet avant-projet stipule à l'article 22 que : « Les matières en débat au parlement des enfants sont d'une part, celles visées à l'article 4 du présent décret et pour lesquelles les opinions des enfants sont sollicitées à travers leurs représentants et, d'autre part, celles plus larges, concernant la vie de la nation et notamment la prise en compte des intérêts des enfants au cours :

- de l'approbation du budget de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- du vote des lois ;
- du contrôle de l'action gouvernementale. »

D. LIBERTES ET DROITS CIVILS

Nom, nationalité, identité et enregistrement à la naissance

Rec. 22 : Prendre des mesures pour réduire l'écart constaté en matière d'enregistrement des enfants à l'état-civil entre les zones urbaines et les zones rurales, par la mise en place des séances foraines d'enregistrement des enfants à l'état civil et supprimer les obstacles à l'enregistrement des naissances, notamment les frais qui y sont liés.

Le gouvernement de la République a institué le recensement à vocation d'état civil. Cette opération est nationale et annuelle. Le premier recensement organisé en 2019 a dénombré 150.000 personnes sans actes de naissance, constitués en majorité des enfants sur toute l'étendue du territoire national.

Il n'a pas retenu les audiences foraines à cause de leurs coûts prohibitifs. Il a donc opté pour des sessions de rattrapage en mobilisant toutes les autorités et tous les acteurs impliqués à s'atteler sans se déplacer. Pour ce faire, un projet de loi sur l'organisation des sessions de rattrapage concernant les personnes sans actes de naissance vient d'être élaboré et mis dans le circuit pour son adoption et sa promulgation.

Nombre de mesures ont été prises ou sont en cours de l'être. Il s'agit, notamment de :

- La dotation régulière des centres de l'état civil en registres et autres supports, avec l'appui du HCR ;
- L'organisation des ateliers de sensibilisation à l'endroit des autorités et acteurs impliqués sur la gratuité consacrée par la loi de la délivrance de l'original d'acte de naissance, de la déclaration de naissance, de la réquisition et du jugement aux fins de déclaration tardive de naissance, des paraphes et cotations ;
- La réouverture des centres secondaires et principaux et création d'autres pour lever les obstacles d'éloignement et d'accessibilité ;
- Le détachement du paiement des frais de séjour de la mère à la maternité de la délivrance de l'acte de naissance ;
- L'ouverture progressive des centres secondaires de l'état civil dans les maternités ;
- Formation/recrutement des agents de l'état en nombre suffisant
- Enfin, la mise en place progressive du projet SIFEC qui vise à rendre le système d'état civil existant, plus moderne, intégré, performant pour l'enregistrement effectif des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de qualité conformément aux normes et standards internationaux par l'ACSI a mis en place, à la demande du ministère de l'intérieur et de la décentralisation).

Rec. 23 : Utiliser, comme ligne directrice, l'Observation Générale du Comité sur l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Sur l'essentiel de son action en faveur des enfants du Congo, l'Etat congolais prend en compte les dispositions de l'article 6 de la CADBE, notamment l'enregistrement de l'enfant à l'état-civil qui lui donne droit à un nom, au choix de sa nationalité à sa majorité, y compris de jouir du principe du droit du sol, conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise.

Liberté d'expression, de conscience, de pensée et de religion

Rec. 24 : Intensifier les efforts pour que les libertés d'expression, de conscience, de pensée et de religion reconnus aux enfants ne soient pas violées par les parents, les enseignants, les dirigeants communautaires et les responsables gouvernementaux.

Les différentes composantes de la communauté congolaise sont sensibilisées aux droits de l'enfant, tels que édictés par la CADBE, la CDE et les différentes lois nationales, non contraires au bien-être de l'enfant. En cela, les enfants expriment leurs points de vue conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi portant protection de l'enfant. De même, les sessions annuelles du parlement des enfants tout comme celles du CNJ, et les rencontres dédiées aux enfants constituent des occasions favorables à l'exercice de leur liberté d'expression.

Protection contre les abus et la torture

Rec. 25 : Prendre des mesures contre les responsables pratiquant les châtiments corporels aussi bien dans les foyers que dans les écoles et dans les institutions au mépris de la loi N°4-2010 de juin 2010 interdisant les châtiments corporels dans tous les milieux et de promouvoir des méthodes disciplinaires positives et non violentes.

La problématique des violences basées sur le genre reste aujourd'hui une préoccupation majeure au Congo.

Au Congo, le projet « Prévention et réponses aux violences basées sur le genre par les agents de police », mené en partenariat entre le MID et l'UNFPA depuis 2017, a déjà permis : l'élaboration de guides et de directives des VBG pour les agents de police et la formation de formateurs en VBG.

Le châtement infligé intègre l'infraction de sévices. La procédure pénale classique d'instruction et de jugement s'applique aux faits. Les châtements peuvent faire l'objet d'une dénonciation faite au procureur de la République.

En 2018 avec l'appui de l'UNICEF, 41 enfants victimes de viol (1 garçon et 40 filles) du département de la Likouala ont reçu un soutien psychologique et 1323 enfants ont été pris en charge dans des espaces amis des enfants en raison de pratiques disciplinaires violentes (châtiments corporels) dans la Bouenza (enfants déplacés internes), la Likouala (enfants réfugiés) et le Pool (enfants déplacés internes). En 2019, dans le cadre de la mise en œuvre du système intégré de protection de l'enfant dans le département de la Lékoumou, il a été recensé 55 cas de violences faites aux enfants parmi lesquels 10 cas de viol, 40 cas de châtements corporels, 2 cas de tentative d'homicide et 3 cas d'abandon d'enfant, dont les affaires sont pendantes en justice.

Des campagnes d'information de la population, y compris les enfants, de l'illégalité des châtements corporels et des autres formes de violence ainsi que de leurs conséquences néfastes sur le développement et le bien-être des enfants, sont organisées par certaines ONG dont entres autres, Azur développement, ENCREDE, REIPER... Ces ONG ont amorcé le processus de sensibilisation au cours des réunions et des séances de formation à l'endroit des enfants, des personnels de certaines administrations, des autorités locales, de la police et de la gendarmerie.

Dans le cadre de la mise en œuvre du volet C4D du projet Lisungi-Système de filets sociaux avec l'appui technique de l'UNICEF, la prévention de la violence à l'égard des enfants a été intégrée parmi les thématiques de sensibilisation des ménages pauvres bénéficiaires des transferts d'espèces. Des outils de formation et supports de communication ont été produits et, dans ce cadre, plus de 8500 membres des ménages concernés ont bénéficié de cette sensibilisation menée par les agents sociaux entre 2018 et le premier trimestre de 2019.

En 2019, une étude sur les violences de genre et les violences en ligne en milieu scolaire a été réalisée avec le concours de l'Unicef dans quinze communes de plein exercice des douze départements du pays.

Son objectif a été d'analyser l'impact de la violence de genre sur le système éducatif, en particulier chez les filles. Elle a ciblé 5775 élèves de 12 ans à 18 ans issus de 193 établissements scolaires, parmi lesquels 600 élèves de 20 établissements scolaires de l'enseignement primaire, 2850 élèves de 95 collèges d'enseignement général, 750 élèves de 25 collèges d'enseignement technique, 1140 élèves de 37 lycées d'enseignement général et 480 élèves de 16 lycées d'enseignement technique.

Cinq types de violences ont été considérés dans le cadre de cette étude : les violences verbales et/ou psychologiques, les violences physiques, les violences économiques, les violences sexuelles et les violences en ligne.

Selon leur ampleur, les résultats de l'étude ont montré que ces violences se répartissent comme suit : 73,8 % pour les violences verbales et/ou psychologiques, 37,4 % pour les violences physiques, 33 % pour les violences économiques, 31,1 % pour les violences sexuelles et 12,4 % pour les violences en ligne. Par sexe, les résultats de l'étude ont montré que les filles étaient davantage victimes que les garçons de violences verbales et psychologiques (75,4 % de filles contre 71,8 % de garçons), de violences sexuelles (37,5 % de filles contre 27,5 % de garçons) et de violences en ligne (13,5 % de filles contre 11 % de garçons), tandis que les garçons étaient davantage victimes que les filles de violences physiques (41,6 % de garçons contre 34 % de filles) et de violences économiques (33 % de garçons contre 29,5 % de filles).

- La répartition par type de lieux de production des violences donnait les résultats suivants :
- 40,2 % dans la cour/l'enceinte des établissements, 35,9 % dans les salles de classe/cours/laboratoire et 17,7 % aux alentours des établissements scolaires pour les violences verbales et psychologiques ;
- 40,1 % dans la cour/l'enceinte des établissements, 35,9 % dans les salles de classe/cours/laboratoire et 16,1 % aux alentours des établissements scolaires pour les violences physiques ;
- 37,6 % dans la cour/l'enceinte des établissements, 23,3 % dans les salles de classe/cours/laboratoire et 17,6 % dans la bibliothèque/salle de lecture pour les violences sexuelles ;
- 32,7 % dans la cour/l'enceinte des établissements, 26,7 % dans les salles de classe/cours/laboratoire et 24,2 % aux alentours des établissements scolaires pour les violences en ligne.

Pour pallier ce phénomène de violences de genre et de violences en ligne dans les établissements scolaires vingt-deux recommandations ont été émises au regard des résultats.

Elles s'articulent autour des six composantes suivantes : (i) la prévention et la sensibilisation ; (ii) la prise en charge des victimes de violence ; (iii) la législation et l'adoption de lois, textes et règlements ; (iv) l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales ; (v) la production et le suivi des données ; (vi) la mise en place d'un mécanisme de mobilisation de ressources, de plaidoyer et de coordination des actions.

Il existe de nombreuses ONG et OSC qui interviennent dans la prévention et la lutte contre les violences en milieu scolaire. Ainsi, parmi les nombreuses ONG et OSC actives, on peut citer le Forum for African Women Educationalist (FAWE) qui

s'occupe principalement de la jeune fille en contexte scolaire et des problèmes qu'elle rencontre relativement à son appartenance sexuelle. Elle promeut également la scolarisation de la jeune fille au Congo.

Depuis 2015, le FAWE, avec l'appui de l'UNICEF, a mis en place 20 clubs scolaires appelés « Tosolola » et 20 cellules d'écoute dans les établissements publics d'enseignement secondaire de Brazzaville, Pointe-Noire et Ewo. Des structures qui se sont muées en « plateforme d'échange, d'apprentissage, d'hygiène et d'assainissement » sous la nouvelle dénomination de « club d'animation scolaire » (CAS) ayant pour objectif de renforcer la participation des élèves à la vie scolaire afin de faciliter leur maintien, leur achèvement et leur réussite scolaires. La cellule de prévention des violences scolaires vise à contribuer à la lutte contre les stigmatisations et toute forme de violence en milieu scolaire à travers sa cellule d'écoute.

De janvier à décembre 2019, l'ONG ENCREED a organisé des activités de sensibilisation des communautés de Madibou sur promotion des droits de l'enfant : 535 enfants couverts lors de l'animation des groupes de parole/causerie éducative, 158 autorités politico administratives lors des journées de formation et d'information sur les droits de l'enfant, 27 369 dépliants sur les droits de l'enfant ont été produits et diffusés lors des carnavales, des îlots de sensibilisation dans les lieux à forte concentration (églises, écoles, marchés, parking de bus...).

Pour sa part, l'ONG Azur Développement a sensibilisé 3.993 filles et 3.633 garçons, 166 personnes dont des organisations de la société civile à Brazzaville et Pointe-Noire. Une autre initiative est développée par l'ONG MIR dans un établissement scolaire appelé "école de non-violence" à Ouenzé. Dans ce cadre, dix (10) sessions et six (6) journées de sensibilisation à la culture de non-violence et de paix ont été organisées au profit des parents, du personnel de ladite école, des responsables et des enseignants de la circonscription scolaire de Ouenzé à Brazzaville.

De même, des mesures d'éducation et de discipline constructives, non violentes et participatives en remplacement des châtiments corporels sont régulièrement promues au niveau du système éducatif. Le rapport d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action de la PNAS 2018-2022, a préconisé l'élaboration et la mise en œuvre d'un paquet d'activités de promotion de la cohésion familiale comprenant un volet d'éducation à la vie familiale et à la parentalité responsable.

Le Congo s'est doté de la loi 2020-27 de 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité et s'attèle à mettre en œuvre la feuille de route concernant la problématique des violences de genre et les violences en ligne et en milieu scolaire.

Rec. 26 : Mettre en place un mécanisme adapté aux enfants pour la notification des cas de mauvais traitements et de torture dont ils seraient victimes ; renforcer les équipes de psychologues et d'assistants sociaux dans le système de justice pénale, afin d'augmenter le taux de condamnation des contrevenants, d'établir des programmes de réadaptation et de réinsertion des victimes, et de continuer à promouvoir les efforts de sensibilisation communautaire.

Le Congo a ratifié la Convention sur la protection de l'enfant contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'article 14 de la Constitution interdit, de manière absolue, tout acte de torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le projet du nouveau code pénal prévoit l'incrimination de la torture et la punit d'une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement. Le maximum de la peine est de trente ans d'emprisonnement, si les actes de torture sont accompagnés de circonstances aggravantes.

Les enquêtes visant à établir la matérialité des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont indifférentes de la qualité de militaire, de membre des forces de l'ordre ou de toute autre qualité officielle. Le projet de code exclut la reconnaissance de circonstance exceptionnelle à l'auteur, même lorsqu'elle aurait été commandée par l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, y compris l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique hiérarchique quelconque (art. 151).

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ODD n°16 des Nations Unies visant à assurer l'accès de tous à la justice, le gouvernement a entrepris la réforme de son système judiciaire. Ainsi, l'article 453 du projet de code de procédure civile prévoit un droit d'information du mineur à être entendu et à être défendu par un avocat dans toutes les procédures le concernant, et que la demande d'audition du mineur est présentée sans forme au juge soit par lui-même, soit par les personnes exerçant l'autorité parentale.

De plus, la demande d'audition du mineur n'est enfermée dans aucun délai, précise l'article 454 du même texte en projet.

Toujours au titre de mécanismes adaptés à la sensibilité de l'enfant pour porter plainte, l'article 461 prévoit le cas où, étant dans l'incapacité de choisir son avocat, le juge requiert le bâtonnier pour désigner un avocat chargé de l'entendre.

La Société civile pour sa part, accompagne les enfants victimes de violences à porter plainte au niveau des juridictions compétentes. Au niveau de l'Etat, toute personne informée peut saisir l'autorité compétente.

De 2018 à 2019, le Groupe de réflexion contre les violences basées sur le genre a réalisé 9 activités de sensibilisation contre les violences à partir des expériences racontées par les jeunes : 150 jeunes de quelques établissements scolaires de Pointe-Noire et de Loango ont été concernés. Cette même ONG s'est constituée partie-civile à l'audience, auprès de 3 victimes mineures pour des actes de : (i) viols dont un cas est passé en session criminelle et un autre encore devant le juge d'instruction ; (ii) coups et blessures, l'affaire est passée en session criminelle.

E. ENVIRONNEMENT FAMILIAL

Orientation et responsabilités parentales

Rec.27 : Modifier certaines dispositions du Code de la famille, notamment celle faisant du père, le chef de famille, facteur d'inégalité entre la mère et le père dans l'éducation des enfants, conformément à l'Article 18 (2) de la Charte.

Le code de la famille consacre l'exercice conjoint de l'autorité des père et mère sur l'enfant nonobstant que le mari est chef de famille (art.168). En effet, l'article 320, traitant des droits et devoirs des parents, stipule : « Les père et mère sont tenus d'entretenir et élever leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation par mariage. Toutefois, les sommes nécessaires à cet entretien et à cette éducation sont prélevées en premier lieu sur les revenus des biens personnels de l'enfant. Jusqu'à sa majorité ou son émancipation, l'enfant né dans le mariage ou hors mariage se trouve sous l'autorité de ses père et mère. Cette autorité comporte, notamment, les droits et obligations suivants :

1. assurer la garde de l'enfant, spécialement, fixer sa résidence, pourvoir à son instruction et à son éducation ;
2. faire prendre à l'égard de l'enfant une mesure d'assistance éducative dans les conditions fixées aux articles 329 et suivants ;
3. administrer les biens de l'enfant dans les conditions fixées au chapitre « De l'administration légale et de la tutelle » ;
4. consentir au mariage de l'enfant dans les prévues conditions au chapitre « Du mariage »
5. consentir à l'adoption de l'enfant dans les conditions prévues au chapitre « De l'adoption » ;
6. l'émanciper dans les conditions prévues au - chapitre « De l'émancipation »
7. pour le survivant des père et mère, exercer la tutelle de l'enfant et lui choisir un tuteur pour le cas de son décès ».

A l'article 321, ce même code stipule que : « Sauf disposition spéciale contraire, les père et mère exercent conjointement leur autorité et la décision prise ou l'acte fait par l'un d'eux est présumé l'avoir été avec l'accord de l'autre, sauf opposition de ce dernier auprès des tiers intéressés. En cas de dissentiment entre les père et mère, même avant toute décision prise ou tout par l'un deux, chacun peut saisir le conseil de famille en vue d'une conciliation. A défaut de celle-ci, l'un deux peut demander au Président du tribunal populaire de village-centre ou de quartier statuant en référé, de trancher le différend ». En son article 327 sur l'exercice de l'autorité sur les enfants adoptifs : « L'autorité parentale sur l'enfant adoptif appartient à l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, elle leur appartient conjointement et s'exerce comme pour les enfants nés dans le mariage ». Et le juge des enfants en tant que juge d'assistance éducative ou juge de protection de l'enfance en danger (art.328), tranche régulièrement ce genre d'affaire à la requête du père ou de la mère en couple ou séparés ou à la requête de l'enfant lui-même. Il a la capacité de s'autosaisir en cas de signalement du cas par un tiers. En clair, au regard de ces dispositions, il est superfétatoire de modifier la disposition faisant du père chef de famille.

Regroupement familial et enfants privés de milieu familial

Rec. 28 : Mettre en place un mécanisme de surveillance et de contrôle régulier et fréquent des institutions de prise en charge des enfants et favoriser le placement en famille d'accueil plutôt qu'en institution.

Conformément à sa doctrine, telle que reprise dans son cadre stratégique en faveur de l'enfance vulnérable adopté en 2003, pour le gouvernement du Congo, le meilleur cadre pour l'épanouissement de l'enfant reste et demeure la famille (biologique ou adoptive) ; son placement dans une institution d'accueil constitue un dernier recours quand l'enfant est reconnu comme abandonné après des recherches infructueuses. Les organisations de la société civile reconnues par l'Etat s'arment à ce principe majeur dès qu'elles sont en présence d'un enfant abandonné ou vivant et travaillant dans la rue. La recherche des parents est le premier acte imposé à tous les intervenants dans ce secteur sensible. En cas d'échec l'enfant est placé en institution pour une durée non déterminée en attendant de trouver d'autres solutions.

Concernant le placement d'un enfant, la loi 04-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, en son article 72, alinéa 2, dispose : « Il est fait obligation à toute personne se trouvant en présence d'un enfant abandonné ou trouvé, d'en aviser immédiatement le procureur de la république du tribunal le plus proche ou le juge des enfants, ou les services sociaux, à défaut, la police ou la gendarmerie, à défaut le chef de village ou le chef de quartier ; à charge pour ceux-ci de prendre des mesures provisoires en vue du placement de l'enfant ».

Le juge des enfants et les responsables de l'administration sociale organisent des descentes inopinées ou programmées dans lesdits lieux afin de procéder au contrôle des conditions d'accueil et à la régularité des placements des enfants. Dans le cadre des solutions alternatives au placement en institutions, les projets suivants, financés par l'Union européenne et mis en œuvre par le REIPER sont en cours d'expérimentation. Ce sont : (i) le Projet d'accompagnement des familles, intitulé : « Appui au développement des actions de prévention et d'assistance aux enfants vulnérables » ; (ii) le projet « Familles d'accueil ».

Dans le but de contrôler les structures d'accueil des enfants, le Gouvernement a pris le Décret n°2011-341 du 12 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants et l'Arrêté n°2252/MASAH/CAB du 14 février 2013 fixant les normes techniques d'installation, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil et d'hébergement des enfants. Des missions d'inspection sont régulièrement organisées pour vérifier le respect de l'application de ces textes.

Adoption

Rec. 29 : Consulter les lignes directrices sur les règles de l'adoption internationale en Afrique pour ce qui est du traitement des problèmes d'adoption aux niveaux national et international, et de ratifier la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Le Congo a ratifié le 14 février 2014 la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de la Haye de 1993). C'est pourquoi, en vue de la mise en conformité de la législation nationale avec cette convention, le Gouvernement, avec l'appui de l'UNICEF a initié le processus d'élaboration de la loi sur l'adoption des enfants qui prescrit la mise en place d'une Autorité centrale qui sera chargée de la procédure et du suivi des adoptions actuellement assurée par la DGAS.

Un projet de loi sur l'adoption est intégré dans le circuit d'approbation, conformément à la Convention de la Haye ratifiée le 14 février 2014 par le Congo suivant loi n° 3-2014 et le décret n° 2014-28 du 14 février 2014. Sa promulgation accélérera la mise en place du dispositif central de contrôle en la matière.

F. SANTE ET BIEN-ETRE

Enfants vivant avec handicap

Rec. 30 : Poursuivre ses efforts visant à répondre aux besoins des enfants vivant avec un handicap par une application appropriée de ses politiques et, plus particulièrement, en offrant des services orthopédiques et lorsque ces services sont disponibles, de s'assurer qu'ils soient plus accessibles et flexibles ; revoir les programmes actuels qui sont essentiels aux enfants souffrant d'un handicap pour en améliorer la portée, l'efficacité et l'efficience.

Le document d'évaluation du plan d'action 2013-2016 pour la promotion et la protection des personnes vivant avec handicap signale que les actions réalisées auprès de ces personnes ont permis d'atteindre des résultats encourageants, dépassant les objectifs fixés. En effet, entre 2013 et 2016, 13 595² personnes ont été prises en charge sur 11 000 attendues. La prise en charge a concerné principalement la rééducation fonctionnelle, la scolarisation et l'appareillage orthopédique. Pour les personnes sans mélanine, 104 personnes vivant sans mélanine (soit 4%) ont été prises en charge, notamment à travers les kits de protection (vêtements, crèmes, lunettes solaires et chapeaux), 300 interventions chirurgicales avec l'appui de la fondation sur un pied d'égalité.

Santé et services médicaux

Rec. 31 : Eliminer le taux de mortalité infantile et maternelle due aux maladies évitables telles que le paludisme et la diarrhée en répondant de manière appropriée aux déterminants fondamentaux de la santé des enfants ; poursuivre la promotion de l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois et régler étroitement la promotion des aliments complémentaires ; fournir des programmes en matière d'apports nutritionnels et d'alimentation ; renforcer la collaboration avec les OSC et la communauté internationale pour obtenir leur soutien financier et technique.

L'élimination, ou à tout le moins, la réduction du taux de mortalité infantile et maternelle due aux maladies évitables intègre les grands objectifs fixés par la PNDS qui fonde son action sur quatre piliers essentiels : le développement des infrastructures techniques et des ressources humaines, la recherche biomédicale et la coopération.

C'est ainsi que, le Congo, après avoir atteint le point d'achèvement et bénéficié d'une importante remise de sa dette en janvier 2010, s'était engagé à utiliser une partie des ressources additionnelles ainsi générées pour lutter contre la pauvreté et améliorer les conditions de vie des populations dans les secteurs prioritaires (santé, éducation et infrastructures de base). Afin de mieux garantir ce droit à la santé, et particulièrement celle de la mère et de l'enfant, le gouvernement s'est engagé au début de la décennie 2010 dans un vaste programme d'amélioration de l'offre et de l'accès aux soins et services de santé en vue d'aboutir à la couverture sanitaire universelle.

Ce programme qui est en cours d'exécution vise à construire un hôpital général dans chaque département. Il s'agit également de réhabiliter certains établissements de santé, hôpitaux de référence et centres de santé intégrés (CSI) détruits lors des conflits armés ; l'objectif visé étant de mailler le pays d'un réseau structuré d'hôpitaux généraux départementaux, d'hôpitaux de référence et de CSI afin d'apporter aux populations en général et aux femmes enceintes et aux enfants en particulier, de façon équitable, tant en zones rurales qu'en zones urbaines, des soins et services de santé de qualité au plus proche de leurs lieux de résidence. Dans ce cadre, deux hôpitaux généraux spécialisés livrés en 2017 et en 2018, offrent déjà des soins de santé de qualité aux populations. Il s'agit de :

- l'hôpital général spécialisé mère-enfant Blanche Gomez à Brazzaville, qui assure depuis août 2018, des prestations de soins de santé de qualité aux femmes enceintes et aux nouveau-nés (accouchements, soins obstétricaux et néonataux d'urgence) avec des équipements performants répondant aux normes et standards internationaux ;
- l'hôpital général spécialisé Edith Lucie Bongo Ondimba, situé au centre du pays dans une zone semi-rurale. C'est un hôpital à vocation sous régionale qui délivre des soins de santé de qualité y compris l'hémodialyse aux malades de plusieurs départements ainsi que ceux des pays avoisinants.

A terme, le gouvernement veut s'assurer que chaque département soit doté d'au moins un hôpital général qui assure l'offre de soins de niveau tertiaire ; chaque district sanitaire disposera d'un certain nombre de CSI qui assurent la délivrance du PMA assimilé aux soins de santé primaires et d'un hôpital de première référence assurant les soins de niveau secondaire encore appelé « paquet complémentaire d'activités » ou PCA.

A ce jour, le Congo, qui a opté depuis les années 90, pour un SSID, compte sur l'ensemble du territoire national, dans le secteur public :

- 52 districts sanitaires ;
- 366 centres de santé intégrés ou CSI à PMAE et PMAS ; qui assurent la délivrance des soins de santé primaires ou soins de santé de base (suivi de grossesse ou consultations prénatales, vaccination des femmes enceintes, soins

² Analyse de la situation des enfants et des adolescents en république du Congo, gouvernement-Unicef, 2018, p. 126.

- postnataux et vaccination des nouveau-nés, suivi de la croissance et des vaccinations des nourrissons et des enfants selon le calendrier vaccinal établi par le programme élargi de vaccination) ;
- 27 hôpitaux de première référence ou hôpitaux de base ;
- 8 hôpitaux généraux dont le CHU-B. Brazzaville bénéficie également des services de deux autres hôpitaux généraux (l'hôpital général spécialisé mère-enfant Blanche Gomez et l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO).

Depuis 2016, le Congo s'est lancé dans un processus de revue des activités du secteur santé qui a abouti à l'élaboration d'une nouvelle PNS 2018-2030, assorti d'un PNDS 2018-2022 en conformité avec les ODD, ainsi que d'un PSRMNIA 2018-2022.

Au plan de la nutrition, l'alimentation du nouveau-né et du nourrisson demeure une préoccupation majeure du gouvernement puisqu'elle constitue un déterminant crucial pour la santé et la survie de l'enfant. D'après l'enquête MICS Congo 2014-2015, 10% des nouveau-nés présentent un faible poids de naissance, tandis que seulement 25% des mères assurent un allaitement précoce au lait maternel à leurs nouveau-nés et 33% un allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie de l'enfant. La malnutrition chronique quant à elle affecterait 21% des nourrissons et la malnutrition aiguë 8%.

L'état congolais dispose de divers outils stratégiques et opérationnels de lutte contre la malnutrition et particulièrement celle des enfants et des femmes enceintes. Il s'agit, entre autres, de :

- Le Cadre stratégique multisectoriel de lutte contre la malnutrition horizon 2025 (2015-2025) Ce cadre a pour objectif de réduire d'au moins 50% la prévalence de toutes les formes de malnutrition chez les populations vulnérables, notamment les enfants de 0 à 59 mois, les femmes enceintes et allaitantes. Il comprend cinq (5) axes stratégiques, à savoir : (i) Renforcement du cadre institutionnel et juridique de la lutte contre la malnutrition ; (ii) Extension de la couverture des interventions directes et favorables à la nutrition ; (iii) Mise en place d'un système opérationnel de communication pour le développement ; (iv) Amélioration de la sécurité alimentaire des ménages ; (v) Renforcement des capacités, de la recherche-action en nutrition et secteurs connexes et du système d'informations alimentaires et nutritionnelles ;
- La Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle ayant pour objectifs de contribuer à l'augmentation durable de la disponibilité alimentaire, l'amélioration de l'accessibilité physique des populations aux produits alimentaires et de l'état nutritionnel des populations vulnérables, le renforcement de la coordination, de la gouvernance et la gestion des crises alimentaires. Dans ce cadre, les centres de santé intégrés et les hôpitaux publics assurent les prestations de soins préventifs et curatifs en matière de lutte contre la malnutrition (sensibilisation et éducation des mères, supplémentation en fer, acide folique, vitamine A et autres nutriments, déparasitage systématique, dépistage et prise en charge des enfants malnutris, etc.). La supplémentation en vitamine A a été intégrée dans les activités du PEV.

Aux fins de renforcement des capacités institutionnelles et d'une meilleure coordination de la lutte contre la malnutrition, le gouvernement a :

- adhéré au mouvement mondial SUN ;
- élaboré le protocole national de prise en charge de la malnutrition aiguë mis en œuvre dans les centres de prise en charge thérapeutique ;
- adopté les normes et procédures de suivi du jeune enfant, etc.

Enfin, le gouvernement a organisé le 23 janvier 2019, avec l'appui de l'OMS et de l'UNICEF, l'atelier d'élaboration du projet de décret réglementant la commercialisation des substituts du lait maternel ; le marketing de ces substituts constituant l'une des principales barrières à la pratique, la promotion et au soutien de l'allaitement maternel comme aliment exclusif du nouveau-né et du nourrisson jusqu'à l'âge de six mois.

Rec. 32 : Assurer l'exercice du droit de l'enfant à la santé par une distribution équitable de l'eau potable dans toutes les régions.

Le Congo dispose d'un bassin hydraulique naturel très dense. La loi 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, vise entre autres, le recentrage du rôle de l'Etat sur la définition de la politique de développement, la planification et la régulation sectorielle ; la délégation du service public de l'eau à une ou plusieurs personnes morales de droit privé, sous forme de concession, d'affermage ou de régie ; la mise en place d'un organe de régulation pour le suivi et le contrôle des activités des délégataires et l'institution d'un fonds national de développement du secteur de l'eau.

Pour pallier le faible taux d'accès à l'eau potable, notamment en milieu rural, l'Etat congolais met en œuvre depuis août 2013, le projet hydraulique dénommé « Eau pour tous ». Ce projet vise l'accès à l'eau potable à 90 % de la population rurale congolaise. Entièrement financé par l'Etat Congolais à hauteur de 193 milliards de FCFA, il consiste en l'installation sur l'ensemble du territoire, de près de 4.000 forages dotés entre autres, d'un kit solaire pour l'alimentation électrique de la pompe, de trois réservoirs de stockage d'une capacité de 3.000 litres chacun, ainsi que d'un système d'assainissement.

Toutefois, dans certaines localités, l'on déplore des actes de vandalisme sur ces installations, avec le vol des plaques solaires notamment. Une intense action de communication est déployée par les responsables politiques et administratifs en vue d'une appropriation du projet et sécurisation desdites installations.

Dans le même registre, le Congo exécute les Projets eau, électricité et développement urbain (PEEDU), cofinancé par le Congo (68%) et la Banque mondiale (32%) ainsi que celui dit DURQUAP, également cofinancé par le Congo (40 millions USD) et la Banque mondiale (80 millions USD) » visent eux-aussi, l'amélioration de l'accès des habitants des zones précaires de Brazzaville et Pointe-Noire aux infrastructures de base.

Grâce à ce vaste programme de couverture du territoire national en sources améliorées d'eau potable, plus de 80% des ménages utilisent les sources améliorées d'eau potable, mais avec de fortes disparités entre zones urbaines (98%) et zones rurales (57%) ; ce qui amène l'UNICEF à développer, en collaboration avec le MEH depuis 2018, l'approche ATPC à hauteur de 100 millions de dollars, et dont la zone de convergence est constituée des départements de la Bouenza, des Plateaux et de la Lékoumou.

Rec. 33 : Veiller à une répartition équitable en zones urbaines et rurales des services de santé publique en particulier des soins de santé primaires ; prendre des mesures visant à augmenter le nombre de travailleurs et de professionnels de la santé et assurer leur déploiement dans toutes les régions.

En dehors des hôpitaux généraux, le Congo dispose d'autres établissements spécialisés d'appui au diagnostic et au traitement appelés organismes sous tutelle : (i) le LNSP (ancien institut Pasteur de Brazzaville), qui bénéficie d'un laboratoire P3 mobile ; ii) le CNTS avec son réseau de centres interdépartementaux et de postes de transfusion sanguine ; iii) le CNRD ; iv) les deux CTA de Brazzaville et Pointe-Noire ; v) les deux CAT et la CAMEPS. Ces organismes sont plus concentrés dans les grades, notamment Brazzaville et Pointe-Noire.

Dans le cadre de la formation initiale, deux mille cent huit (2 108) étudiants congolais ont été envoyés en formation en médecine à Cuba. Une première vague de 268 jeunes, de différentes spécialités médicales, arrivés en fin de formation sont rentrés et disponibles depuis le mois de septembre 2020. Des dispositions sont prises pour leur affectation, afin de pallier progressivement l'absence d'agents de santé de qualité, notamment en milieu rural. Concernant la formation continue, le PARAMED sur financement de l'UE et de l'AFD a permis de former près de 1450 agents dont 900 infirmiers, 300 sages-femmes et 250 techniciens de laboratoires.

Dans l'optique de l'amélioration des prestations du personnel de santé et de la réforme de l'enseignement paramédical au Congo, il a été procédé à l'ouverture au cours de l'année universitaire 2019-2020, de la filière LMD (licence, master et doctorat) pour le personnel paramédical (infirmiers, sages-femmes et techniciens de laboratoire, avec l'appui de l'agence canadienne de santé).

Rec. 34. Promouvoir l'éducation et les services en matière de santé sexuelle et reproductive dans les écoles.

Plusieurs efforts sont fournis pour un meilleurs accès aux soins de santé, y compris la santé sexuelle et procréative, de sorte que chaque femme et chaque fille en âge de procréer puisse exercer ses droits en la matière. Il s'est agi notamment de :

- l'implantation des centres de santé maternelle et infantile en zones urbaine et rurale, conformément à la stratégie nationale de développement du SSID ;
- l'institutionnalisation des séances de formation et recyclage du personnel de santé en matière sexuelle et de la reproduction ;
- l'organisation des campagnes de sensibilisation sur la santé sexuelle et de la reproduction ;
- inscription dans les programmes officiels des enseignements sur la santé sexuelle et reproductive à partir du CEM ;
- la vulgarisation du planning familial dans les centres de santé, les circonscriptions d'action sociale et dans les établissements scolaires ;
- lancement, le 1er octobre 2018, d'une vaste campagne de sensibilisation des femmes et d'incitation à un dépistage volontaire du cancer du sein et du col de l'utérus ;
- la prise en charge de la PTME (prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant) ;
- l'organisation des causeries-débats sur les risques et les conséquences des grossesses précoces ;
- l'encadrement des élèves en état de grossesse afin de poursuivre leurs études ;
- l'élaboration depuis 2016, d'une nouvelle PNS 2018-2030, assorti d'un PNDS 2018-2022, ainsi que d'une SRMNIA 2018-2022.

Rec.35 : Mettre en place des dispositifs de prestation de soins primaires pour faciliter la détection et le traitement précoces des problèmes psychosociaux, émotionnels et mentaux de l'enfant.

Par arrêté n°16197/MASAH du 12 septembre 2019, le Gouvernement de la République du Congo a créé le Centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques. Ce centre qui a pour objet de contribuer à l'amélioration de la santé mentale de la population, à travers la prise en charge psychologique et socioéducative, est chargé, entre autres, de participer à la prévention des traumatismes, d'assurer la prise en charge psychologique des personnes

vulnérables, d'assurer l'extension et le suivi technique des cellules d'écoute psycho-sociale et d'orientation en milieu scolaire, de participer à la prise en charge des victimes des catastrophes et de participer à la recherche-action sur les traumatismes psychiques.

L'ONG Serment Universel pour sa part, assure la prise en charge globale de 440 enfants infectés et affectés par le VIH à Brazzaville, Dolisie et Nkayi.

En termes d'accompagnement psychosocial, 390 enfants/adolescent bénéficient d'entretiens individuels, groupes de parole enfants/adolescents et éducation sexuelle. Des séances de psychoéducation pour les parents/tuteurs sont également proposées. Un appui à la scolarité est offert à 55 enfants. Le volet social passe également par un appui à l'insertion professionnelle et l'octroi de microcrédits (*à Dolisie pour 12 tuteurs*). A Brazzaville et Dolisie, le dépistage a concerné 100 enfants affectés. A Nkayi, le projet accompagne 40 adolescents (*et leurs tuteurs*) dans le processus d'annonce et 65 autres dans l'observance, appuie la scolarité de 10 d'entre eux.

Dans le même registre, l'école Saint-Martin de Brazzaville a accompagné 647 enfants pour la période 2019-2020 dans les activités psychosociales, orthophoniques et dans la détection des problèmes émotionnels chez certains enfants.

Rec. 36 : Continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en matière de prévention, de soins, de traitement et de soutien et de réaliser de véritables campagnes de sensibilisation en matière de lutte contre le VIH/Sida

Le VIH/Sida demeure un problème de santé publique en République du Congo. En 2017 par exemple, la prévalence chez les enfants de 0 à 14 ans était de 0,42%, soit 9100 enfants vivant avec le VIH (données EPP-SPECTRUM, avril 2018). Parmi eux, seuls 1663 enfants (18%) étaient sous traitement antirétroviral. Le nombre de décès d'enfants dus au VIH/Sida était estimé à 1200 cas.

Grace à l'appui du Fonds mondial et de l'Union Européenne, deux CTA de Brazzaville et Pointe-Noire, continuent de proposer de façon systématique une distribution gratuite des antirétroviraux aux femmes enceintes ; le dépistage dans les autres formations sanitaires se fait au gré de la disponibilité des intrants de dépistage.

Dans le cadre d'un suivi optimal des enfants nés de mères séropositives au VIH/Sida, le gouvernement a doté le laboratoire national de santé publique et l'hôpital militaire de Pointe-Noire de la capacité de réalisation de la charge virale. Cet examen réalisé gratuitement est totalement pris en charge par le gouvernement.

Au terme du processus PTME, et en lien avec les résultats du CSN 2019-2022/PNLS et les objectifs mondiaux 90-90-90 adoptés en 2014, les couvertures ont été de 20% à 30% des nouveaux nés des mères séropositives devant bénéficier de diagnostic précoce en 2019 et en 2020, ce qui correspond à 467 et 975 nouveaux nés exposés ;

Plusieurs goulots d'étranglement limitent aujourd'hui la mise à l'échelle des interventions sur le PTME et l'accès aux traitements des enfants infectés par le VIH. Ces goulots d'étranglement relèvent de l'environnement programmatique, de l'offre des soins, de la demande et de l'application des services.

En matière de co-infection TB/VIH, on note une insuffisance de la gestion des comorbidités et particulièrement les patients tuberculeux co-infectés par le VIH. Environ 90% des patients tuberculeux diagnostiqués en 2018 ne connaissent pas leur statut VIH et 50% des cas co-infectés TB/VIH ne sont pas sous ARV. La détection et la prise en charge des cas co-infectés sont largement insuffisantes. Parmi les causes, on retrouve les ruptures fréquentes en test VIH, en ARV, en contrimoxazole auxquelles est confronté le PNLS. La prise en charge limitée de la co-infection est également liée à l'absence d'intégration des services TB et VIH dans la plupart des structures sanitaires du Congo. (Réf. Cadre stratégique national de riposte au Sida 2019-2022).

Pour accroître l'accès des personnes, en particulier des adolescents, à des services de santé de qualité et adaptés à leur âge en lien avec le VIH/sida et la santé sexuelle et procréative, le gouvernement a élaboré un nouveau plan stratégique national de prévention du VIH/SIDA chez les adolescents et jeunes du Congo pour la période 2020-2024, avec l'appui des agences du SNU (UNICEF, ONUSIDA, OMS et UNFPA). Ce plan vise à changer le comportement des jeunes grâce à l'éducation et à la communication, à rendre les services accueillants pour les jeunes en répondant à leurs besoins spécifiques et particuliers.

Dans la même optique, se mènent régulièrement les activités suivantes :

- l'accès gratuit au dépistage du VIH, du cancer du col de l'utérus et aux anti-rétros viraux ;
- la construction et l'équipement d'un centre de prise en charge des malades de la drépanocytose ;
- la prise en charge de la PTME ;
- la poursuite de la vulgarisation à grande échelle de loi n°30-2011 du 3 juin 2011 portant lutte contre le VIH et le sida et protection des droits des personnes vivant avec le VIH, en vue de lutter contre la discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH/sida ;

- l'élaboration, avec l'appui des partenaires, du plan d'action pour l'amélioration de la protection des droits des femmes vivant avec le VIH 2017-2021

Rec. 37 : Veiller à la participation effective des organisations de la société civile (OSC) et de la communauté à la planification et à la gestion des services de soins de santé de base pour les enfants.

Le Congo renforce son partenariat avec la société civile et la communauté en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, en témoignent l'implication de plusieurs associations et organisations de la société civile dans la mise en place du système national de protection de l'enfant à savoir : le REIPER, le RENAPAC, la CEEDUC, l'ASI, Azur développement, Serment Universel, etc. En témoigne son implication de manière active dans le processus de réforme du cadre juridique national relatif aux droits de l'enfant dans l'optique de le mettre en conformité avec les textes internationaux en la matière, notamment certains codes usuels ainsi que dans le processus de l'élaboration des deux rapports sur l'application de la CDE et la CADBE.

G. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

Rec. 38 : Assurer l'accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants vivant sur son territoire, notamment les enfants réfugiés et veiller à ce qu'une éducation de qualité soit offerte dans les écoles privées et publiques par la mise en place de mécanismes réguliers de suivi et d'évaluation

La Constitution congolaise du 25 octobre 2015 garantit à tous les enfants le droit à l'éducation et l'égal accès à l'enseignement et à la formation, sans discrimination. La scolarité est obligatoire jusqu'à seize (16) ans³.

Selon le rapport de l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS 2014-2015), dans l'ensemble, 97% des enfants, nationaux ou étrangers d'âge scolaire primaire (6-11 ans) fréquentent l'école primaire ou l'école secondaire, dans des proportions presque égales entre les filles et les garçons (96% contre 97%). Deux tiers des enfants en âge d'être scolarisés au secondaire (12-18 ans) fréquentent un établissement secondaire ou supérieur. Il n'y a aucune différence entre les garçons et les filles dans la fréquentation de l'école secondaire. Les principaux facteurs discriminants pour l'accès et le maintien à l'école sont le niveau de bien-être économique des ménages, la zone de résidence (urbain/rural) et le niveau d'instruction de la mère.

Instaurée par la loi scolaire n°25-95 du 17 novembre 1995 portant réorganisation du système éducatif, la gratuité est entrée en application par arrêté ministériel n°278/MFB/METP/MEPSA du 20 mars 2008. Elle s'est matérialisée par une augmentation de la fréquentation scolaire due à la suppression des frais d'inscription scolaire (remplacés par une allocation ministérielle indexée sur le niveau d'enseignement et le nombre d'élèves dans l'établissement), et à la distribution des manuels de lecture et de calcul aux élèves et aux enseignants. La crise économique est venue suspendre cette pratique en 2014. Cependant, l'assistance gouvernementale a faiblement repris sous la forme d'une allocation forfaitaire d'environ 100 000 FCFA par établissement une à trois fois par an, assortie de quelques fournitures de base (cartons de craies, rames de papiers, ...). Devant cette situation, l'administration qui est de temps à autres appuyée par l'apport inestimable des élus nationaux et locaux, a sollicité et obtenu la contribution des parents d'élèves.

C'est pourquoi, en matière d'éducation, le Congo a institué la loi 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n°008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo stipule en son article 3 «la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans pour tout enfant vivant sur le territoire notamment les réfugiés et veiller à ce qu'une éducation de qualité soit offerte dans les écoles publiques et privées par la mise en place des mécanismes de suivi et d'évaluation. Il s'agit entre autres de :

- un impératif de préparation ;
- une vision très spécifique du futur (qui répond au besoin de la société) ;
- un effort de pérennisation des progrès engrangés ;
- une recherche de l'efficacité en visant la performance et la pertinence pour atteindre objectifs visés ;
- une recherche de l'efficience : avoir des bons résultats avec une dépense moindre d'énergie ou de ressources.

Ainsi, l'éducation d'aujourd'hui, construite autour et au sens des ODD se trouve au cœur de la stratégie du développement d'une éducation de qualité, c'est-à-dire capable de faire émerger des systèmes éducatifs de plus en plus performants et susceptibles de pousser les jeunes à des compétences plus élevées. »

De même, l'extension du projet Lisungi dans le département de la Likouala, permettra de verser des allocations directes en espèces à 2 000 ménages supplémentaires parmi les réfugiés et 2 000 ménages dans la population locale ; ces versements étant conditionnés à l'obligation de scolariser et faire suivre les enfants de moins de 14 ans. En outre, 4 000 ménages réfugiés et 4 000 ménages dans la population d'accueil bénéficieront d'activités génératrices de revenus pour accroître leur productivité.

Concernant la mise en place de mécanismes réguliers de suivi et d'évaluation pour assurer l'accès à un enseignement primaire, il y a entre autres :

- les rapports d'activités des circonscriptions scolaires des équipes de maîtrise, des ICCS, ICAP et CPP ;
- le code de l'encadrement du contrôle et de l'évaluation pédagogique dont le rôle est la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'éducation, impliquant l'inventaire des méthodes et des moyens appropriés. A ce titre, il est destiné à servir d'outil et d'aide indispensables pour tous ceux qui ont la tâche complexe d'encadrer et d'évaluer les activités pédagogiques.

Rec. 39 : Mettre en place des centres d'éducation de la petite enfance pour les enfants dans les zones rurales et éloignées ; surveiller régulièrement et superviser les centres appartenant à des entités privées.

L'Etat congolais reconnaît l'importance de l'éducation préscolaire en tant que premier niveau du système éducatif en ce qu'il affirme le postulat selon lequel, il faut donner un bon départ à l'enfant dans la vie, en le préparant à s'adapter dans les meilleures conditions à l'enseignement primaire. Cependant, aux termes de la loi, celle-ci n'est pas obligatoire.

³Article 29 de la Constitution.

Elle concerne les enfants âgés de 0 à 3 ans pris en charge dans les crèches, les garderies et les écoles maternelles publiques et privées pour les enfants de 3 à 5 ans. Seuls bénéficient de cet encadrement, les enfants issus de familles relativement aisées en milieu urbain. En zones rurales, quelques centres d'éveil communautaires, tenus essentiellement par les privés offrent ces services à la population.

Pour le contrôle de la qualité des programmes d'enseignement, le MEPSA organise régulièrement des séminaires, un renforcement des capacités au niveau national pour les superviseurs et inspecteurs départementaux, ainsi que les consultants de l'éducation en vue d'une formation sur le programme révisé et, éventuellement, sur la mise en œuvre des innovations en matière d'éducation. En 2019, on comptait environ 476 centres pré-primaires publics et privés, avec 24 465 enfants⁴.

Sur la base du bilan de compétences des nouveaux entrants à l'école primaire réalisé et validé le 18 septembre 2018, avec l'appui de l'UNICEF, le Congo a programmé l'élaboration de la politique nationale d'éveil de la petite enfance pour 2020.

Rec. 40 : Définir une politique en matière d'éducation inclusive en faveur des enfants handicapés et veiller à son adaptation aux besoins particuliers de chaque enfant. Veiller à la formation des enseignants et autres personnels qui participent au système éducatif, en fournissant et en améliorant les infrastructures de base appropriées pour ces enfants.

Le Congo dispose d'un Plan national pour la promotion et la protection des personnes vivant avec handicap qui a prévu dans son volet III, la scolarisation des enfants handicapés et alphabétisation avec pour objectif général, de faciliter l'accès des personnes handicapées à une éducation de qualité et à une scolarisation adaptée. Pour atteindre cet objectif, deux activités phares ont été retenues, à savoir (i) favoriser la scolarisation et le maintien des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire ; (ii) promouvoir l'éducation extrascolaire et l'alphabétisation des personnes handicapées dans les centres d'alphabétisation ordinaires.

Le MEPSA a organisé en 2013 un colloque sur l'éducation inclusive au Congo et a procédé à l'édition d'un guide à l'usage des enseignants. Le processus d'intégration des enfants aveugles dans le cursus scolaire régulier depuis le collège jusqu'à l'université fonctionne normalement depuis sa mise en œuvre à Brazzaville et à Pointe-Noire. En 2017, cinq déficients visuels admis au baccalauréat ont été inscrits sur titre à l'école normale des instituteurs de Brazzaville.

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, 16 élèves déficients visuels, candidats aux différents examens d'Etat, dont dix (10) au baccalauréat, une (1) au brevet d'étude de premier cycle et cinq (5) au certificat d'étude primaire et secondaire ont tous satisfait à leurs examens. Des démarches sont en cours en vue de leur orientation dans les filières universitaires pour les uns et inscription dans les cycles de formation professionnelles pour les autres.

Le Congo a intensifié la formation spéciale dispensée aux enseignants. Depuis 2014, une filière de formation des éducateurs spécialisés a été ouverte à l'INTS. Douze (12) éducateurs spécialisés ont été formés et vingt-huit (28) sont en cours de formation.

A l'occasion de la célébration des journées internationales des personnes vivant avec handicap, certaines actions ont été menées. Au nombre de celles-ci, l'on peut citer, la construction des rampes d'accès dans les établissements publics à Brazzaville, Ewo et Kelle (Cuvette Ouest), à Kinkala (Pool) et à Dolisie (Niari) pour les rendre accessibles aux personnes vivant avec handicap.

Rec. 41 : Veiller à ce que les enfants issus des groupes autochtones aient accès à l'éducation et qu'ils ne fassent pas l'objet de discrimination basée sur leur origine.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones, le Congo a publié six décrets d'application. Il s'agit entre autres de : (i) le décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales d'octroi des pièces de l'état civil aux populations autochtones ; (ii) le décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique ; (iii) le décret n° 2019- 202 du 12 juillet 2019 précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée ; (iv) le décret n° 2019- 203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones ; (v) le décret n° 2019-204 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation.

La loi 5-2011 en son article 7 stipule que : « sont interdits à l'égard des populations autochtones, les actes de tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ».

⁴ Babindamana, A.M. (2007). Rapport de l'Etude de cas sur Les Premiers Soins et l'Education de la Petite Enfance en République du Congo, pour l'UNESCO-IICBA, Addis-Abeba, Ethiopie

Les auteurs de ces actes sont punis conformément aux dispositions de l'article 309 du code pénal, sous réserves des réparations des préjudices causés.

Un plan d'action national d'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones 2014-2017 a été adopté et mis en œuvre. Le processus d'élaboration du plan d'action 2021-2024 est en cours.

Rec. 42 : Prendre des mesures pratiques telles que la création de centres de loisirs et de terrains de jeux dans les écoles et dans les zones d'habitation, en vue d'assurer le développement mental, physique et émotionnel harmonieux des enfants dans toute la mesure de leurs potentialités.

Au Congo les loisirs sont une composante essentielle des pratiques éducatives, socioculturelles et économiques. La Constitution du 25 octobre 2015, en son article 34, consacre le droit aux loisirs comme un des droits fondamentaux de l'homme. Cependant, le secteur des loisirs des enfants est encore peu développé. L'activité phare dans ce cadre est l'organisation des colonies de vacances : 1.581 enfants de 8 à 12 ans, dont 514 filles, ont pris part aux colonies des vacances organisées de 2015 à 2019. Par ailleurs, il existe l'INJS qui forme les maîtres de jeunesse, les conseillers principaux de jeunesse et les Inspecteurs de jeunesse. Entre 2015 et 2019, l'INJS a formé 451 conseillers et 210 inspecteurs de jeunesse.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse, qui dispose en son article 5 que : « *l'Etat oriente et contrôle toutes les activités culturelles, artistiques, sportives et de loisirs de la jeunesse* », le décret 2019-180 du 5 juillet 2019 fixant l'organisation des accueils collectifs des mineurs a été publié. Ainsi, à travers ce décret, la République du Congo s'offre un cadre juridique qui promeut le développement de l'enfant dans les domaines éducatifs et socioculturels. Egalement, il encadre l'émancipation de celui-ci tout en lui permettant de vivre les valeurs de la République dès le bas âge.

De même, les programmes d'enseignement intègrent des éléments de culture. En effet, au niveau extrascolaire, l'activité culturelle phare est constituée par l'animation des CLAC, créés avec l'appui de l'OIF. Outre cela, les enfants bénéficient de diverses activités culturelles (lecture, théâtre, causeries-débats) organisées par les centres culturels, les maisons et centres d'accueil et loisirs des jeunes. Tel est le cas du ministère de la jeunesse et de l'éducation civique qui a ouvert 02 auberges (Brazzaville et Pointe- noire) 04 maisons de jeunesse (Dolisie, Owando, Djambala et Sibiti).

Depuis 2015, le ministère en charge de la jeunesse organise des colonies de vacances. En raison de la pandémie à coronavirus COVID-19, cette activité n'a pu être courante en 2019 et 2020.

Il faut aussi signaler l'existence de musées (Loango, Kinkala, Mbé, ...). Mais l'offre est objectivement insuffisante, quand bien même la loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle prévoit la création de centres culturels dans tous les chefs-lieux de département et de district et dans chaque commune ou arrondissement (article 26).

Par ailleurs, plusieurs organisations de la société civile mènent des actions de formation et de promotion de la culture. A Brazzaville, « Les Ateliers SAHM » ont créé le centre d'art contemporain qui accueille et forme des enfants dans plusieurs domaines culturels ;

Le REIPER organise, avec l'appui de l'Union européenne, des ateliers culturels portant sur les droits de l'enfant (théâtre, danse, dessins, chants, production d'album de musique, réalisation des dessins animés) au profit des enfants vulnérables

Le ministère du tourisme et de l'environnement a élaboré « la politique nationale de développement durable et responsable du secteur de loisirs », validée le 2 octobre 2019 à Brazzaville. Les loisirs des enfants y occupent une place importante à travers le programme 2, à savoir : « participation inclusive à la pratique et au développement des activités des loisirs ». La mise en œuvre de ce programme devrait contribuer à résoudre les problèmes d'absence des parcs, de sentiers de randonnées et d'espaces dédiés au développement de l'activité physique, d'absence d'offre des loisirs sains aux enfants et aux jeunes, d'insuffisance des structures de loisirs socioéducatifs, de centres et équipements offrant des jeux et pratiques de loisirs aux enfants et aux jeunes.

Le sport occupe une place de choix chez les enfants et les jeunes. Ils le pratiquent à l'école comme une discipline scolaire. Aux examens de fin de cycle (brevet d'études du premier cycle et au baccalauréat), l'éducation physique et sportive compte parmi les épreuves d'admission.

Une fois par an, l'ONSSU organise des compétitions nationales inter établissements scolaires.

En dehors de l'école, les enfants et les jeunes se livrent aux activités sportives, soit dans des aires de jeux de fortune, soit dans les différents stades et gymnases modernes construits par l'Etat. Il faut noter que chaque département est doté d'un stade de football.

Les associations, les organisations non gouvernementales, les parlementaires et autres individus organisent, à leur charge, des activités sportives dans les quartiers ou villages. Les vacances scolaires donnent souvent l'occasion aux mécènes d'organiser des compétitions sportives qui opposent les équipes d'enfants et jeunes de quartier.

Les enfants et les jeunes élèves jouissent de nombreux jours de repos : deux journées par semaine (samedi, dimanche) ; les congés du premier trimestre (une semaine) ; les congés du deuxième trimestre (deux semaines) ; les grandes vacances (trois mois). Mais ces repos ne sont pas organisés.

H. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

Réfugiés, migrants et des enfants déplacés

Rec. 43 : Accélérer l'adoption du projet de loi, poursuivre les efforts et collaborer avec les organismes des Nations Unies, la société civile et la communauté internationale, afin d'assurer la fourniture des services de base pour tous les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, et ce, sans discrimination, et de leur proposer des solutions durables.

Un projet de loi fixant les droits d'asile et le statut de réfugié a été approuvé par le conseil des ministres du 7 août 2019 et transmis au parlement pour adoption. Pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés, les institutions ci-après ont été créées :

- le CNAR créé par décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 ;
- la Commission d'éligibilité au statut des réfugiés créée par l'arrêté n° 80-41 du 26 décembre 2001 chargée d'assurer la protection juridique et administrative des réfugiés, de veiller à l'application des conventions internationales et régionales sur le statut des réfugiés et d'étudier les demandes de statut des réfugiés ;
- la Commission de recours au statut des réfugiés mise en place par l'arrêté n° 80-42 du 26 décembre 2001, chargée de garantir aux réfugiés le respect de leurs droits dans le traitement des procédures juridiques liées au recours des décisions de la première commission.

Le Congo a légiféré sur la problématique de la présence des étrangers sur son territoire. La loi n°29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers entre dans ce cadre.

Le nombre de réfugiés et demandeurs d'asile, selon les statistiques du HCR s'élève à 26.920. Les principaux pays d'origine sont le Rwanda (811), la République démocratique du Congo (RDC 9.747) et la République centrafricaine (RCA 16.202).

L'action coordonnée du gouvernement du Congo et de la représentation du HCR au Congo a permis d'améliorer de façon très significative les conditions de vie des réfugiés en général et des enfants en particulier.

Le nombre d'enfants se trouvant dans cette situation est de 13.470 réfugiés dont 7.105 filles et 6.365 garçons. Il n'en demeure pas moins que le Congo avec ses partenaires du SNU a pris beaucoup de mesures pratiques en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile. On peut citer, entre autres :

- La facilitation de l'accès des enfants réfugiés et demandeurs d'asile aux établissements scolaires : sur 7297 enfants réfugiés en âge scolaire enregistrés, 4567, dont 2.227 filles sont scolarisées, soit 62% ;
- La construction des bâtiments scolaires, la dotation des salles en tables bancs, la fourniture de manuels scolaires (11 707 livres de mathématiques), la distribution des kits scolaires à plus de 7000 élèves.

En ce qui concerne la protection des enfants, un accent particulier a été mis sur des dispositifs conviviaux de soutien et des mesures de prévention des violences par la mise en place des *Espaces amis des enfants* (EAE). Ce dispositif vise à procurer un cadre protecteur et ludique dans le but de soulager leurs souffrances et contribuer à leur développement harmonieux.

Dans ce même registre, des campagnes de sensibilisation des réfugiés et des populations locales ont été organisées sur les droits de l'enfant. Les agents de la police, de la gendarmerie, de la douane, de l'immigration et les chefs des quartiers ont été concernés. De même, il a été créé 36 structures servant de relais communautaires sur les droits et la protection des enfants dont les membres ont été formés. Un atelier de renforcement des capacités des travailleurs sociaux, des animateurs et des superviseurs chargés de l'encadrement des enfants sur leurs droits, de la prise en charge des enfants particulièrement les vulnérables a été organisé.

Dans le département de la Likouala, les réfugiés vivant dans les sites sont pris en charge sur les plans de la santé et de la nutrition. Ceux des milieux urbains ont accès aux soins de santé primaire et aux services liés au VIH/SIDA.

Il est à noter que le Congo ne connaît pas d'apatrides sur son territoire, même si on dénombre quelques personnes qui en courent le risque. Le processus d'adhésion à la convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie vient d'être engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre l'apatridie.

Des campagnes d'octroi d'actes de naissance sont menées chaque année par les ministères directement concernés par cette thématique (affaires sociales, intérieur, justice) ; par ailleurs, le code de la nationalité du 20 juin 1961 autorise la délivrance à n'importe quel moment, des jugements supplétifs tardifs de naissance.

Rec. 44 : Prendre des mesures efficaces de prévention contre les violences faites aux filles dans les camps de réfugiés, de poursuivre les auteurs, de fournir un soutien psychosocial aux victimes, et de mettre en place des mécanismes permettant aux victimes d'obtenir réparation.

Au Congo, toutes les violences sont prescrites par la loi pénale. Tous les auteurs des violences commises sur le territoire congolais sont soumis à la loi pénale. Tous les enfants vivant sur le territoire congolais sont égaux et sont protégés par la loi.

Les cas recensés de violence sont nombreux, surtout les violences verbales (73,8%), et physiques (37%). Des mesures sont prises pour les combattre. La sensibilisation des ménages des réfugiés figure parmi les mesures prioritaires. Pour combattre la violence sexuelle et sexiste (SGBV) qui menace les femmes et les filles déplacées, les interventions s'inspirent de la stratégie du HCR dans son document intitulé *Action contre la violence sexuelle et sexiste : stratégie actualisée*.

Rec. 45 : Prendre rapidement des mesures en vue de fournir un environnement familial de substitution aux enfants déplacés et orphelins, suite à l'explosion en 2012 du dépôt de munition au camp de Mpila, et d'assurer leurs accès aux services de base ; ratifier la Convention de l'Union africaine sur les personnes déplacées en Afrique.

Les enfants déplacés et orphelins, suite à l'explosion en 2012 du dépôt de munition au camp de Mpila, la tradition Congolaise s'est manifestée efficacement pour la prise en charge de ces enfants.

La loi 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo stipule en son article 4 « Dans toutes les décisions prises à l'égard de l'enfant, son maintien au sein de la cellule familiale est primordial dans l'intérêt de son épanouissement harmonieux et pour consolider la responsabilité qui incombe aux parents ou à toute autre personne investie de sa garde ».

Toutefois, s'il apparaît que le maintien de l'enfant dans sa cellule familiale est contraire à son intérêt, l'autorité judiciaire peut décider autrement.

Enfants en conflit avec la loi

Rec. 46 : Fixer à 12 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale, conformément à la norme au plan international ; renforcer la Cour adaptée aux enfants grâce à la formation de ses agents sur les questions ayant trait aux droits des enfants, de recruter des psychologues et assistants sociaux, et de mettre en place des tribunaux plus adaptés à l'enfant à travers le pays, conformément aux Directives relatives aux enfants dans le système de justice en Afrique.

Des juridictions des mineurs (juge des enfants, tribunal pour enfants et la cour criminelle des mineurs) avec des procédures spéciales fondées sur la primauté des mesures éducatives sur la sanction pénale sont instituées par la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale. Aux termes de ce Code, les procédures spécialisées s'appliquent aux enfants. De ce fait, ils ne font pas l'objet de mandat de dépôt, de flagrant délit et de citation directe (art.694, al.3). Aucune poursuite en matière de crime n'est possible sans information préalable (art.694, al.3). C'est dire que les enfants ne sont justiciables que devant ces juridictions.

La loi n° 4-2010 portant protection de l'enfant, en son article 75, prévoit la procédure extrajudiciaire, à la discrétion de l'autorité compétente et sous la double condition que l'auteur reconnaisse les faits et que la partie civile accepte la procédure.

La publication du projet de décret relatif à l'application des articles 74 et 75 de la loi n°4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant et du projet d'arrêté portant création, attributions, organisation, compétence et fonctionnement de la brigade des mineurs va enrichir l'arsenal juridique en faveur des enfants en conflit avec la loi.

La direction de la protection légale de l'enfance au ministère de la justice et ses services déconcentrés (services d'action éducative en milieu ouvert auprès des tribunaux pour enfants) sont responsables des mesures éducatives au profit des mineurs en danger ou délinquants. Actuellement ces juridictions et procédures spécialisées existent seulement dans les deux grandes villes du pays (Brazzaville et Pointe-Noire).

Les services déconcentrés de la protection légale de l'enfance sont censés être constitués des équipes pluridisciplinaires composées des personnels formés initialement dans cette problématique (administrateurs des services de protection judiciaire de l'enfance, psychologues, éducateurs spécialisés, assistants sociaux...). Ces services souffrent d'un déficit criant en personnels tant en quantité qu'en qualité du fait de l'absence d'une politique et de plans de formation de personnel spécialisé au niveau national.

Devant la recrudescence de la grande criminalité dans notre pays, le Chef de l'Etat avait pris dans son message à la Nation devant le Parlement réuni en Congrès, le 17 décembre 2019, l'engagement pour l'ouverture des centres d'insertion et de réinsertion. Cet engagement est inscrit dans les priorités du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones en charge de la rééducation des mineurs délinquants et des mineurs en danger moral ainsi que du traitement des détenus.

Rec. 47 : Mettre en place des tribunaux et des procédures adaptées aux enfants victimes ou témoins, ou de les renforcer s'ils existent ; de veiller à ce que les enfants se fassent entendre dans les procédures judiciaires civiles qui les concernent, relatives notamment au divorce, à la séparation, et à l'adoption ; de veiller à ce que les enfants aient la possibilité d'utiliser les médias électroniques pour communiquer leurs points de vue ; et de mettre en place des mécanismes confidentiels permettant aux enfants victimes d'abus ou de violence de déposer plainte et de demander réparation.

Il sied souligner qu'au Congo, il existe deux juridiction des mineurs dans les deux tribunaux de Grande instance de Brazzaville et de Pointe-Noire.

La loi 4-2010 a prévu en son article 74, les procédures judiciaires à respecter dès que l'enfant est appréhendé. L'alinéa 9 de cet article stipule que « le ministère de l'avocat est obligatoire dès la phase de la garde à vue.... A défaut du choix d'un avocat par l'enfant et son représentant légal, le procureur de la république fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office ». De même, à l'article 78 alinéa 1, il est fait obligation « tout au long de la procédure, le droit à l'enfant d'être représenté par son conseil. Le juge peut lui en désigner un d'office ».

Rec. 48 : Prendre des dispositions afin d'assurer le développement mental et psychologique des enfants emprisonnés en leur assurant l'éducation formelle et informelle.

Au Congo, les services pénitentiaires sont repartis en quartiers. Les enfants en prise avec la loi, au regard de la loi, devraient être placés dans un quartier spécial. Seule la maison d'arrêt de Brazzaville en dispose. La maison d'arrêt de Pointe-Noire dispose d'une cellule pour mineurs.

En son article 76 alinéa 4, la loi 4-2010 portant protection de l'enfant stipule que « Pendant son placement provisoire, l'enfant doit recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle sur les plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique qui peuvent lui être nécessaires eu égard à son âge, à son sexe et à sa personnalité ».

La Société civile dont le REIPER, mène depuis 2014, des activités socioculturelles et éducatives auprès des mineurs incarcérés au sein des maisons d'arrêt de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, en lien avec la Direction de la Protection Légale de l'Enfance et les Juges pour Enfants au travers des projets suivants :

- « Vers le renforcement des capacités des acteurs locaux en faveur de la protection de l'enfant », mis en œuvre au sein de la maison d'arrêt de Brazzaville et financé par l'UE et l'AFD ;
- « Amélioration de la prise en charge sociale et éducative des mineurs incarcérés au sein de la maison d'arrêt de Pointe Noire », financé par l'Ambassade de France ;
- « Promotion et mise en œuvre des droits des enfants en conflit avec la loi en République du Congo », mis en œuvre au sein de la maison d'arrêt de Dolisie, financé par l'Ambassade de France.

Toutes les activités menées visent entre autre :

- L'amélioration des conditions de détention (problèmes sanitaires, d'hygiène, de malnutrition, de santé) des mineurs incarcérés dans les maisons avec un volet sur les violences basées sur le genre ;
- L'accompagnement socio-éducatif permettant aux enfants de considérer leur propre avenir de façon positive et constructive ;
- La réinsertion sociale des nouveaux mineurs délinquants après leur incarcération vers la vie sociale et familiale à travers des activités spécifiques comme l'alphabétisation, les ateliers d'écritures et les sensibilisations.

Ces activités ont concerné 905 enfants incarcérés à la maison d'arrêt de Brazzaville en 5 ans ; 100 enfants incarcérés à la maison d'arrêt de Pointe-Noire en une année et 25 mineurs incarcérés à la maison d'arrêt de Brazzaville en une année.

La maison d'arrêt de Brazzaville dispose d'un centre d'enseignement et d'alphabétisation. Celui-ci fait office d'un centre d'examens (CEPE, BEPC, BAC). Au titre de l'année scolaire 2019 à 2020, les statistiques des enfants ayant satisfait aux examens d'Etat à la Maison d'Arrêt de Brazzaville se présentent ainsi qu'il suit : CEPE 2 dont une fille ; BEPC 6 dont 3 filles.

Enfants dont les mères sont emprisonnées

Rec. 49 : Se référer, concernant le respect des droits des enfants dont les mères sont incarcérées à l'observation générale du Comité sur l'article 30 de la Charte pour les actions futures ; accorder un traitement spécial aux mères, dès le début de l'arrestation et pendant tout le procès, l'emprisonnement et la phase de réinsertion du processus de la justice pénale.

Elles sont détenues dans les quartiers des femmes au sein des maisons d'arrêt de Brazzaville et Pointe-Noire.

La République du Congo ne dispose pas encore d'une législation intégrant les dispositions pertinentes relatives aux mères emprisonnées telles qu'édictées à l'article 30 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Toutefois, les

autorités administratives et judiciaires veillent à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec l'enfant. Dans de tels cas, les autorités des affaires sociales et de la justice informée, agissent pour soit la liberté provisoire de la mère et donc de l'enfant ; soit l'enfant est récupéré et placé dans la famille élargie ou dans un centre d'accueil à titre provisoire.

Enfants dans les conflits armés

Rec. 50 : Intensifier les efforts et fournir l'assistance psychosociale nécessaire et autre assistance aux enfants touchés par les conflits, et particulièrement ceux qui fuient la République Démocratique du Congo et la République Centrafricaine.

Le Congo dispose d'un centre de prévention et de traitement des traumatismes psychiques à Brazzaville. De par ses missions, il est chargé de :

- participer à la prévention des traumatismes ;
- assurer la prise en charge psychologique des personnes vulnérables ;
- assurer l'extension et le suivi technique des cellules d'écoute psychosociales et d'orientation en milieu scolaire ;
- participer à la prise en charge des victimes des catastrophes ;
- participer à la recherche-action sur les traumatismes psychiques.

En 2019, ce centre a sensibilisé 805 élèves sur le stress-trauma, distribué 57 prospectus, pris en charge huit (8) enfants victimes de traite et une fille de six (6) ans victimes viol.

Pour les enfants touchés par les conflits, l'ONG TSF partenaire de terrain du HCR, joue aussi le même rôle que ce centre au niveau du département de la Likouala, plus particulièrement à Bétou, localité qui héberge la majorité des réfugiés originaires de la RDC, de la RCA et du Rwanda.

D'autres organisations de la société civile, telle l'ONG Azur développement, assurent la prise en charge médicale et psychologique des enfants victimes de violences à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Exploitation économique et travail des enfants

Rec. 51 : Prévenir et combattre de manière concrète le travail des enfants, et faire en sorte que l'âge minimum du travail des enfants dans les travaux dangereux soit respecté ; renforcer les mécanismes d'inspection, poursuivre les individus et les entreprises qui engagent des enfants dans les pires formes de travail, introduire la responsabilité sociale des entreprises dans le secteur privé, et examiner les programmes existants visant à lutter contre le travail des enfants et leur exploitation économique.

La constitution congolaise de 25 octobre 2015 à son article n°40 stipule : « L'Etat a l'obligation de protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique ou sociale. Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit ».

Le Code du travail congolais explicite en son article 116 ce qui suit : « Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise même comme apprentis, avant l'âge de 16 ans. Un décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail fixera la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction ».

Dans le cadre de l'application de la loi portant protection de l'enfant, un projet de décret fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux enfants et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction a été élaboré.

Un corps des inspecteurs de travail passe au niveau des entreprises pour des missions d'inspection. En même temps, le Congo s'est doté de la loi 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes.

Rec.52 : Veiller à ce que les enfants qui travaillent soient scolarisés, et encourager les entreprises qui recrutent les enfants à fournir des services tels que l'éducation en tant que moyen d'assumer leur responsabilité sociale.

La législation congolaise interdit toute forme de travail des enfants. Dans ce cadre et par ce seul motif, nulle entreprise ne peut être autorisée à recruter un enfant. Tous les contrevenants s'exposent à la rigueur de la loi.

Concernant les enfants en apprentissage, assimilés aux enfants travailleurs, la pratique congolaise en la matière prévoit des formations de mise à niveau ainsi que l'alphabetisation fonctionnelle au profit de ceux-ci. Cette catégorie d'enfants est généralement présente dans les structures d'accueil et d'hébergement des enfants en situation de rue.

Exploitation sexuelle

Rec.53 : Face à l'augmentation du nombre de cas de violences faites aux femmes et aux enfants, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'établir des mécanismes de soumission de rapports accessibles et faciles, et mettre en place un système de réhabilitation et de réintégration des femmes et des enfants victimes de violences.

Eu égard aux conséquences des violences sexuelles sur la santé de la femme et de la fille ainsi que leurs impacts sur le développement, les pouvoirs publics, avec l'appui des partenaires ont mené plusieurs actions dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et programmes. IL s'agit notamment de :

- La mise en place dans les commissariats de police d'une brigade de prise en charge des victimes des violences sexospécifiques ;
- La mise en service, le 05 mars 2018, du numéro court d'urgence « le 14 44 » pour permettre aux victimes et/ou témoins des actes de violence de les dénoncer dans l'anonymat et en toute sécurité. Une campagne de vulgarisation de ce numéro se déroule dans les douze (12) Départements du pays. La mise en place aux niveaux central et départemental des observatoires des violences sexuelles basées sur le genre ainsi que des cliniques juridiques, des centres d'aide et d'assistance juridique animés par les ONG et associations ;
- La révision du cadre législatif (code pénal, code de la famille, code général des impôts, ...) qui a permis le retrait des articles discriminatoires, la prise en compte de nouvelles formes de violence et de leur incrimination ;
- La réalisation des études sectorielles sur les violences faites aux femmes dont les résultats confirment aujourd'hui une tendance à la baisse de ce fléau ;
- L'organisation des campagnes IEC sur le statut de la femme et les inégalités de genre ;
- L'organisation des campagnes de sensibilisation sur le changement des mentalités et des comportements ;
- La sensibilisation des populations, sur la prévention des violences sexuelles et les droits fondamentaux des populations autochtones, notamment les responsables locaux, les groupes de pression et lobby autochtones et bantous, les confessions religieuses, les associations et les agents de la Force publique (Armée, Gendarmerie et Police) ;
- L'organisation des sessions de formation des animateurs des unités de prise en charge des victimes des violences sexuelles sur la prise en charge médico-psychologique et la mise place du système de référence des victimes des violences basées sur le genre/Violences sexuelles ;
- La vulgarisation de la situation des violences en République du Congo par la diffusion sur quatre médias nationaux de messages en crawl à l'occasion du mois de la femme en 2015 et la distribution de plus de 2500 dépliant au cours de la même période ;
- Le Renforcement des mécanismes de protection des témoins ;
- Le renforcement des textes juridiques visant la protection de la femme et la répression des auteurs de viols ;
- L'intensification de la lutte contre l'impunité des auteurs des violences ;
- La formation de six cent (600) agents de la Force publique sur les violences et les inégalités de genre à Pointe Noire en 2015 ;
- La formation à Brazzaville de 80 animateurs des unités de prise en charge des victimes de violence et de 35 personnels relevant des services de la police, des affaires sociales, de la santé et de la justice sur le référencement des victimes de violence ;
- La sensibilisation des policiers, magistrats, agents de santé et affaires sociales sur le caractère criminel des violences faites aux femmes et en techniques d'accueil, d'écoute des victimes ainsi que sur l'identification, la documentation et la référence des cas qu'ils découvrent ;
- La dotation des commissariats et unités hospitalières en outils informatiques, fournitures de bureau, caméra et appareils photos numériques et médicaments de première nécessité.
- Le projet Danois dans le Pool pour la réinsertion des victimes des violences basées sur le genre est une illustration des efforts communs du Gouvernement, du PAM et du FNUAP pour le maintien de la paix et la tolérance zéro à l'égard des violences basées sur le genre ;
- un avant-projet de loi portant sur les violences faites aux femmes est mis dans le circuit d'approbation.

Vente, traite et enlèvement

Rec.54 : Redoubler les efforts dans la lutte contre la traite. A cette fin, mettre en place des mécanismes en vue d'inspecter les destinations touristiques formelles et informelles ainsi que les hôtels, de diffuser les informations sur les auteurs et de les tenir responsables, et de sensibiliser les familles, les collectivités et le secteur privé à la protection des enfants contre toute forme de vente, de traite et d'enlèvement.

Au Congo la loi 22- 2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes s'applique, selon son article 2, à toutes les formes de traite des personnes, qu'elles soient de nature nationale ou transnationale ou qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée.

En son article 5 du titre II, traitant des incriminations et des sanctions, « est coupable de traite, des personnes et sera puni de la réclusion, quiconque, par le moyen de la menace, de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contraintes,

l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personnes ayant autorité sur une autre, participe intentionnellement aux fins d'exploitation d'une personne, à l'acte suivant, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit partie prenante à chacun des éléments de cet acte : recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil de cette personne... ».

Un projet de décret mettant en place le Comité interministériel de lutte contre la traite est dans le circuit d'approbation.

Il sied de signaler l'existence des brigades mixtes (police, administration et société civile) de surveillance aux frontières (aéroports et ports fluviaux/maritimes) de lutte contre la traite à Brazzaville et à Pointe-Noire.

De même, dans le cadre de la coopération bilatérale, le Gouvernement a sollicité du Bénin en 2019, la relecture de l'accord de coopération signé le 20 septembre 2011 à Pointe-Noire et de son plan d'action de mise en œuvre signé à Cotonou en février 2012.

Par ailleurs, il a été organisé du 05 au 07 août 2019 à Kinshasa en RDC, un atelier d'échanges d'expérience sur la lutte contre la traite des enfants entre les deux pays. L'objectif de la réunion a été de créer / mettre en place un dispositif institutionnel de la lutte contre la traite des enfants / personnes entre les deux pays. Les travaux sous forme d'atelier ont permis d'adopter 11 recommandations relatives à la lutte contre la traite entre les deux pays ainsi que de mettre en place un cadre de concertation pour le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations.

Du point de vue judiciaire, de 2014 à 2019 des personnes se livrant à la traite d'enfants ont connu des poursuites qui ont abouti à leur incarcération. A Pointe-Noire, 8 personnes ont été condamnées dont 1 en 2015, 3 en 2017 et 4 en 2018. Par contre 7 personnes poursuivies attendent encore le jugement. En 2019 à Brazzaville, six présumés trafiquants en détention ont tous été condamnés lors des assises de la Cour Criminelle de Brazzaville, au cours de la session du 20 août 2020 à des peines allant de 3 à 10 ans fermes, assorties des amendes allant de 1 à 10.000.000 F CFA.

Pratiques traditionnelles néfastes

Rec.55 : Lancer la campagne de l'Union Africaine visant à mettre fin au mariage des enfants et autres pratiques traditionnelles néfastes qui affectent leur bien-être. Collaborer avec les chefs traditionnels et religieux, les parents et les écoles afin de mettre fin de manière efficace à ces pratiques.

Suite à l'invite du CAEDBE aux gouvernements des pays membres de l'Union africaine de célébrer le 25^{ème} anniversaire de Journée de l'enfant africain de 2015 sous le thème : « **Vingt-cinq ans après l'adoption de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant : Accélérons nos efforts pour éliminer les mariages des enfants en Afrique** », la République du Congo en a profité pour lancer la campagne nationale pour l'éradication du mariage des enfants. Cette Journée, célébrée dans tous les départements du pays, a été utilisée comme moyen de sensibiliser l'ensemble de la population sur l'interdiction tel que le préconise la loi de protection de l'enfant en République du Congo.

Par ailleurs, dans le cadre du plan d'action 2018-2022 de la Politique Nationale d'Action Social, le Gouvernement prévoit d'approfondir l'organisation de cette campagne. Le projet y relatif élaboré en 2018, en attente de financement, qui prévoit notamment, la formation des agents sociaux sur l'utilisation des supports de communication déjà élaborés ainsi que leur déploiement sur le terrain, n'a pu être mené à bout, à cause, entre autres, de la survenue de la pandémie à Coronavirus COVID-19.

Au Congo, certaines communautés étrangères pratiquent les mutilations génitales féminines. L'étude menée en 2004 révèle l'existence de ces pratiques en milieu étranger notamment dans les communautés ouest-africaines. Toutefois, il n'est pas exclu que du fait des mariages mixtes, les enfants issus de ces unions soient déjà concernés par ce phénomène. Pour éliminer ces pratiques traditionnelles néfastes, le gouvernement applique la législation nationale contre les violences sexuelles prévues par le code pénal dans la section « attentats aux mœurs ».

La loi n°4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant interdit la pratique des mutilations génitales en son article 62 et punit des peines prévues par le code pénal quiconque se livre à cette pratique suivant son article 116.

Enfants issus des groupes minoritaires

Rec.56 : Trouver une solution au problème de décrochage scolaire et de déscolarisation des enfants issus des groupes autochtones et de faire en sorte qu'ils ne fassent pas l'objet de discrimination sur la base de leur origine.

La Constitution congolaise du 25 octobre 2015 garantit à tous les enfants le droit à l'éducation et l'égal accès à l'enseignement et à la formation, sans discrimination. La scolarité est gratuite et obligatoire jusqu'à 16 ans⁵.

⁵Article 29 de la Constitution.

Pour des raisons socioculturelles, la scolarisation des enfants autochtones est timide. Ainsi pour l'année scolaire 2018-2019, sur un effectif total au cycle primaire de 783 448 élèves dont 383 172 filles, on ne compte que 2873 élèves autochtones, dont 1338 filles. Au niveau du collège, 256 élèves dont 101 filles ont été inscrits. Cette situation a incité le gouvernement à prendre des mesures législatives (loi n° 5-2011 dont les articles 17, 18, 19, 20 et 21 prescrivent le droit à l'éducation des enfants autochtones) et réglementaires.

Instaurée par la loi scolaire n°25-95 du 17 novembre 1995 portant réorganisation du système éducatif, la gratuité est entrée en application par arrêté ministériel n°278/MFB/METP/MEPSA du 20 mars 2008. Elle s'est matérialisée par la suppression des frais d'inscription scolaire (remplacés par une allocation ministérielle indexée sur le niveau d'enseignement et le nombre d'élèves dans l'établissement), et à la distribution des manuels de lecture et de calcul aux élèves et aux enseignants.

Faisant suite à la loi n°5-2011, le Congo a pris et publié six décrets d'application dont le décret n° 2019-204 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation et le décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones.

Dans certaines localités de la Sangha et de la Likouala, les enfants autochtones sont inscrits dans les écoles créées pour eux par l'église catholique et les ONG dites « écoles ORA »

Grâce aux mesures de discrimination positive (distribution des kits scolaires, des uniformes scolaires, implantation des cantines scolaires...), la fréquentation scolaire s'est considérablement améliorée. De 2019 à 2020, 840 enfants autochtones ont bénéficié des kits scolaires dans les départements de la Sangha, Likouala et Lékoumou. Au titre de l'année scolaire 2017-2018 ont fonctionné 69 écoles ORA, qui ont accueilli 5670 enfants dont 2692 filles ; ce qui représente un progrès notable par rapport à la dernière évaluation (en 2012) qui avait recensé 2012 élèves.

Dans le cadre de la mise à l'échelle du Projet Lisungi système de filets sociaux, il est prévu la prise en compte des populations autochtones dans le dispositif des bénéficiaires, dans les départements à forte concentration des membres de cette communauté. Les versements étant conditionnés à l'une des obligations, notamment, la scolarisation des enfants.

Un projet de la Stratégie nationale d'éducation des enfants autochtones du Congo a été récemment lancé et concerne quatre districts du département du Pool. Exécuté par ENCREDE, le projet vise à relever trois défis spécifiques qui entravent l'éducation scolaire des enfants des peuples autochtones. Au total, **939** enfants autochtones ont été dotés en uniformes, kits et fournitures scolaires. Ils sont répartis comme suit :

KINDAMBA	MAYAMA	VINDZA	KIMBA
371 élèves autochtones Dont 184 filles et 187 garçons	147 élèves dont 61 filles et 86 garçons	122 élèves dont 53 filles et 69 garçons	299 élèves dont 139 filles et 160 garçons

De plus en plus, concernant les déterminants à caractère économiques, les parents des enfants autochtones résidents dans les zones d'exploitation forestières et agricoles, accèdent aux emplois rémunérés ; ce qui leur permet de scolariser tant soit peu leurs enfants. De même, dans le cadre de la mise en œuvre du projet Lisungi système des filets sociaux, les peuples autochtones figurent parmi les principaux bénéficiaires ; entendu que la scolarisation des enfants est retenue comme une conditionnalité pour y avoir accès

I. RESPONSABILITES DE L'ENFANT.

Rec.57 : Travailler en étroite collaboration avec les parents, les écoles et les dirigeants communautaires, afin de créer des conditions propices pour que les enfants assument leur responsabilité au sein de la société ; veiller à ce que les enfants se voient confier des responsabilités en tenant compte de leur âge, de leur maturité et de leur aptitude et veiller à ce que les responsabilités de l'enfant soient interprétées et appliquées conformément aux contenus des autres dispositions de la Charte et ne dérogent de quelque manière aux droits qui y sont énoncés.

S'agissant de la responsabilité de l'enfant, des initiatives ont été enclenchées par l'ONG ENCREDE dans le cadre du projet d'appui à la promotion des droits de l'enfant dans l'arrondissement 8 Madibou-Brazzaville. Financé par l'UE, l'AFD et le Comité Français pour la Solidarité internationale (CFSI), ce projet a permis de créer un comité local des droits de l'enfant et un comité de tuteurs sur la protection des droits de l'enfant dans l'arrondissement 8 Madibou-Brazzaville.

Les missions assignées à ces deux organes consistent à faire la promotion et la protection des droits de l'enfant auprès des écoles, des familles et des pouvoirs publics.

En cette phase d'épidémie à coronavirus Covid-19, les enfants se sont vus confier des missions dans le cadre de la sensibilisation de la communauté au respect des mesures barrières. Des cellules de pairs éducateurs ont été installées à titre pilote dans cinq (5) écoles primaires à Brazzaville et à Pointe-Noire. De même, le Comité technique national de riposte contre cette pandémie a donné une place de choix à l'action des enfants en matière de sensibilisation de la population dans les médias à forte audience, à travers des récitals et sketches, avec le concours de l'Unicef.

Pour sa part, en son article 4, le projet de décret portant institution, organisation et fonctionnement du Parlement des Enfants du Congo Brazzaville donne à cet instrument de participation et de libre expression des enfants, un large éventail en termes de responsabilité. En effet, la mission dévolue à ce parlement est de :

- promouvoir et vulgariser les droits de l'enfant ;
- faire découvrir les règles et les principes élémentaires du jeu démocratique aux enfants ;
- amener les enfants à formuler et à exprimer des esquisses de solutions aux problèmes de protection de l'enfant identifiés ;
- diffuser les valeurs civiques et morales en vigueur dans les programmes scolaires.

De son côté, le Ministère en charge de la jeunesse a édité des manuels usuels dans les écoles, visant la préparation de l'enfant à la citoyenneté responsable. Dans le cadre des colonies de vacances qu'il organise, ce ministère fait bénéficier aux enfants, à l'image des Mouvements des Enfants et Scouts du Congo, d'un encadrement en matière de prise de responsabilité à la maison, à travers des activités culinaires, petite broderie et retouches, ménage et entretien des jardins.

J. CONCLUSION

Rec. 58 : Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant se réjouissent des efforts déployés par le Gouvernement de la République du Congo en vue de promouvoir et de respecter les droits des enfants et aspirent à la pleine mise en œuvre de ces recommandations. Il tient à indiquer qu'il entreprendra une mission de suivi afin de veiller à la mise en œuvre de ces recommandations dans un avenir proche. Il souhaite également inviter l'Etat Partie à soumettre ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'ici octobre 2020, notamment des informations exhaustives sur la mise en œuvre des présentes observations finales et recommandations. Il saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République du Congo, les assurances de sa très haute considération.

Au terme de cet exercice, le Gouvernement de la République du Congo réaffirme son engagement à faire respecter les droits de l'enfant et s'engage à mettre en œuvre les présentes recommandations et celles à venir.

Le Gouvernement de la République du Congo se tient par ailleurs à la disposition du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'enfant et réaffirme qu'il prendra toutes les dispositions pour permettre une meilleure réalisation de la mission qu'il se propose d'effectuer au Congo.

Enfin, le Gouvernement de la République du Congo remercie le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'enfant, pour l'intérêt qu'il accorde au Bien-être des enfants de l'Afrique en général et ceux du Congo en particulier.

Liste des textes et documents de référence

1. Action contre la violence sexuelle et sexiste : *stratégie actualisée*, HCR Division de la protection internationale juin 2011 ;
2. Analyse de la situation des enfants et des adolescents en République du Congo, Gouvernement Unicef, 2018 ;
3. Annuaire statistique du Congo 2014, Brazzaville, Septembre 2016 ;
4. Arrêté n° 80-41 du 26 décembre 2001 portant création de la Commission d'éligibilité au statut des réfugiés en République du Congo ;
5. Arrêté n° 80-42 du 26 décembre 2001 portant création de la Commission de recours au statut des réfugiés en République du Congo ;
6. Arrêté n° 4437/MEPATI-CAB du 24 mars 2011 portant nomination des membres de la commission supérieure de la statistique ;
7. Arrêté n°053/MIDDL/DL/P/CAB du 27 juin 2017, portant création, attribution et organisation du Comité départemental de la coordination de la protection de l'enfant dans le département de la Lékoumou ;
8. Arrêté n°16197/MASAH du 12 septembre 2019 portant création du Centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques ;
9. Arrêté n°2252/MASAHS/CAB du 14 février 2013 fixant les normes techniques d'installation, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil et d'hébergement des enfants ;
10. Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant ;
11. Constitution de 2015 ;
12. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ;
13. Décret 2010-806 du 31 décembre 2010 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure de la statistique ;
14. Décret n° 2001-493 du 29 juillet 2011 instituant un régime de gratuité relative à la prise en charge de la césarienne, la grossesse extra-utérine ;
15. Décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création du Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR) ;
16. Décret n° 2016-300 du 14 novembre 2016 portant création et attributions de la cellule de statistiques au cabinet du président de la République ;
17. décret n° 2016-303 du 14 novembre 2016 portant nomination d'un conseiller à la statistique du président de la République ;
18. Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones ;
19. Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique ;
20. Décret n°2011-341 du 12 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants ;
21. Décret n° 2019-180 du 5 juillet 2019 fixant l'organisation des accueils collectifs des mineurs ;
22. Décret n° 2019- 202 du 12 juillet 2019 précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée ;
23. Décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales d'octroi des pièces de l'état civil aux populations autochtones ;
24. Décret n° 2019-202 du 12 juillet 2019 précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée ;
25. Décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones ;
26. Décret n° 2019-204 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation ;
27. Décret n°2019-180 du 5 juillet 2019 fixant l'organisation des accueils collectifs des mineurs ;
28. Document d'évaluation du Plan d'Action 2013-2016 pour la promotion et la protection des Personnes vivant avec Handicap ;
29. Études de cas sur l'éducation et la prise en charge de la petite enfance (EPPE) sur un échantillon de pays d'Afrique sub-saharienne en 2007/2008 : problèmes majeurs liés aux enseignants et recommandations sur les procédures rapport synthèse, UNESCO-IICBA 2010 ;
30. Loi n° 35-2018 du 5 octobre 2018 portant création de l'Institut national de la statistique ;
31. Loi 2020-27 de 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité ;
32. Loi n°078-1984 du 17 octobre 1984 portant Code congolais de la famille ;
33. Loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;
34. Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

35. Loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle ;
36. Loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle ;
37. Loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;
38. Loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 relative au conseil consultatif de la jeunesse ;
39. Loi organique n° 26-2018 du 7 août 2018 relative au conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;
40. Loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018 relative au conseil économique, social et environnemental ;
41. Loi organique n° 32-2017 du 7 août 2017 relative au conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;
42. Loi organique n°14-2018 du 15 mars 2018 relative au conseil consultatif de la femme ;
43. Loi organique n°31-2017 du 7 août 2017 relative au conseil des sages et des notabilités traditionnelles ;
44. Loi 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
45. Loi 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes ;
46. Loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
47. Loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;
48. Loi n°073/84 du 17/10/1984 portant code de la famille ;
49. Loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures ;
50. Loi n°30-2018 du 7 août 2018 portant attribution, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme ;
51. Loi n°9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attribution et fonctionnement du médiateur de la République ;
52. Loi scolaire n°25-95 du 17 novembre 1995 portant réorganisation du système éducatif ;
53. Loi n°9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse ;
54. Note de service n°041/DB/CB/MM/CAB du 24 janvier 2019 portant structuration du Comité d'arrondissement de Coordination de la Protection sociale de l'enfant ;
55. Plan National de Développement ;
56. Plan stratégique national de prévention du VIH/Sida chez les adolescents, des jeunes du Congo pour la période 2020-2024 ;
57. Politique Nationale d'Action Sociale ;
58. Politique Nationale de Développement Sanitaire ;
59. Processus d'élaboration de la Politique Nationale Eau et Assainissement (PNEA) Document de Politique (2021-2030) ;
60. Programme pluri acteurs PCPA : Fiche technique et pédagogique sur le Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2014-2018 ;
61. Rapport national d'évaluation de la déclaration du programme d'action de Beijing + 25, mai 2019 ;
62. Rapport complémentaire sur la mise en application de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, octobre 2015 ;
63. Rapport national d'examen final de la décennie de la femme africaine 2010-2020, juin 2020
64. Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action de la la politique nationale d'action sociale ;
65. Rapport de l'Etude de cas sur les Premiers Soins et l'Education de la Petite Enfance en République du Congo, pour l'UNESCO-IICBA, Babindamana, A.M. (2007). Addis-Abeba, Ethiopie ;
66. Rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant 2014-2019, nov. 2019 ;
67. Rapport sur le développement humain, PNUD, 2016 ;
68. Rapport de l'étude sur les violences de genre et les violences en ligne en milieu scolaire, Unicef, 2019
69. Situation économique de la république du Congo : Changer de cap et prendre son destin en main, Groupe de la banque mondiale - septembre 2018.